

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15 – 15 JUIN 2021

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES | 10 |
| ARRÊTÉ N° DRH/2021/0026 donnant délégation de signature à Isabelle AUBANEL, médecin territorial hors classe, directeur de la santé | 11 |
| ARRÊTÉ N° DRH/2021/0550 nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux commissions consultatives paritaires | 13 |
| ARRÊTÉ N° DRH/2021/0586 portant commissionnement de Monsieur Eric BAUDIN à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal | 16 |
| ARRÊTÉ N° DRH/2021/0593 donnant délégation de signature à Annie SEKSIK, attaché territorial principal, directeur de l'enfance | 18 |
| DIRECTION DES FINANCES | 23 |
| ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0584 portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant à la régie de recettes du laboratoire vétérinaire départemental située au 105, route des Chappes - BP 107 - 06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex | 24 |
| ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0592 portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur et la nomination de son remplaçant à la Maison des solidarités de Saint-Laurent-du-Var située au 341 avenue Général Leclerc - 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR | 27 |
| DIRECTION DE L'ENFANCE | 30 |
| ARRÊTÉ N° DE/2021/0549 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil ICI VA L'HORIZON - Association Lieu de Vie d'Accueil et d'Accompagnement des Alpes-Maritimes (ALVA 06) | 31 |
| ARRÊTÉ N° DE/2021/0551 portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du dispositif expérimental d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance "L'ENVOLEE" - Association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE) | 33 |
| ARRÊTÉ N° DE/2021/0553 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2018-83 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant ' LES CRETES ' à VALBONNE | 35 |
| CONVENTION DGA DSH CV N° 2021-280 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Grasse relative aux liaisons hospitalières (années 2021 à 2024) | 37 |
| CONVENTION DGA DSH CV N° 2021-281 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Saint-Jean relative aux liaisons hospitalières (années 2021-2024) | 44 |
| DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP | 51 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2021/0511 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE ' à GRASSE pour l'exercice 2021 | 52 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2021/0513 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE ' à GRASSE pour l'exercice 2021 | 55 |

| | |
|---|----|
| ARRÊTÉ N° DAH/2021/0514 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' FLORIBUNDA ' à MANDELIEU-LA-NAPOULE pour l'exercice 2021 | 58 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2021/0554 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' LA GORGHETTE ' à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2021 | 61 |
| ARRÊTÉ N° DAH/2021/0555 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' LES ORANGERS ' à LE BAR-SUR-LOUP pour l'exercice 2021 | 64 |
| DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT | 67 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153, entre les PR 0+000 et 3+000 et les zones de stationnement dites de « l'Antenne » et de « Lai Barraï », sur le territoire des communes de LA TURBIE et PEILLE | 68 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+600 et 12+860, et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO | 72 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 24+000 et 21+000, sur le territoire des communes de COARAZE et LUCÉRAM | 75 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 78 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-57 réglementant temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+500 et 16+520, (sens Cannes / Vallauris), sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 81 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 105, entre les PR 3+100 et 4+000, et la VC adjacente, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE | 83 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 8+410 et 8+530, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE | 86 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-62 réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 35bis (sens nord / sud) et 35bisG (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle St-Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle St-Jean), et sur le chemin de Saint-Péchaire (VC) sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 88 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-63 abrogeant et remplaçant l'arrêté de police conjoint n° 2021-05-30 du 19 mai 2021, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+015, RD 81, entre les PR 0+000 et 0 +480, le giratoire RD 81_GI, entre les PR 0+000 et 0+021, RD 144, entre les PR 0+000 et 0+760 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SÉRANON | 91 |

| | |
|--|-----|
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 24+840 et 24+940, sur le territoire de la commune de PIERREFEU | 94 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-65 portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2021-04-51 du 15 avril 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+400, sur le territoire de la commune de BERRE-LES-ALPES | 96 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-05-66 abrogeant et remplaçant l'arrêté départemental n° 2021-05-55 en date du 26 mai 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 98 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La 2ème Etape du Tour Paca Juniors Souvenir Théo Conte - Grand Prix de la Ville de Caille - sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 101 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 32+500 et 32+600, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY | 104 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37, entre les PR 3+858 et 4+818, sur le territoire de la commune de LA TURBIE | 106 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-05 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6007, entre les PR 7+270 et 7+788, RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+790, et le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de CANNES | 109 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+430 et 3+770, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS, VALBONNE et OPIO | 113 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085 (sens Saint-Vallier / Escagnolles), entre les PR 28+770 et 28+835, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY | 116 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 118 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 13+000 et 16+400, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM | 121 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 124 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+570 et 11+790, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 126 |

| | |
|---|-----|
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+540 et 14+920 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE | 128 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-15 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+000 et 2+360, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 131 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+100 et 7+330, et sur VC adjacente, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE | 133 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+250 et 6+645, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 136 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+300 et 18+000, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS | 138 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+180, sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 141 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve One&1 2021 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 143 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du 4ème Grand Prix de Gréolières sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 146 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 7+780 et 9+600, le giratoire RD 2562_GI11 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de GRASSE | 149 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-24 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2021-05-47 du 17 mai 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN | 152 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+655 et 67+540, sur le territoire de la commune de MENTON | 156 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 30, entre les PR 16+250 et 23+470, sur le territoire de la commune de BEUIL | 158 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 0+000 et 41+844, sur le territoire des communes de RIGAUD, BEUIL, PÉONE et GUILLAUMES | 160 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+580 et 4+905, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE | 163 |

| | |
|--|-----|
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4-b7, entre les PR 0+000 et 0+080 et le giratoire RD 4_GI5, entre les PR 0+036 et 0+060, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 166 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+920 et 17+080, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP | 169 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-32 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22, entre les PR 13+000 et 14+000, sur le territoire de la commune de PEILLE | 171 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+900 et 16+000, sur le territoire de la commune de TOUDON | 173 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+500 et 10+560, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 175 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060, sur le territoire de la commune de SOSPEL | 177 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 27+220 et 32+180, sur le territoire de la commune de MOULINET | 180 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord) sur le territoire de la commune de SAORGE | 183 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 11+050 et 11+150, sur le territoire de la commune de GRASSE | 185 |
| ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 44+060 et 45+100, sur le territoire de la commune de DALUIS | 187 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-42 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-04-74 du 28 avril 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+800 et 56+500, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS | 189 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+330 et 6+530, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 191 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+300 et 13+360, sur le territoire des communes d'OPIO et VALBONNE | 193 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 121, entre les PR 0+220 et 0+250, sur le territoire de la commune de PEILLON | 195 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 4+220 et 4+570, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 197 |

| | |
|--|-----|
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-48 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 121, entre les PR 0+440 et 0+540, sur le territoire de la commune de PEILLON | 199 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-52 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le carrefour Gare-de-Biot/Siesta sur la bretelle de liaison RD 6098-b5, (sens RD 6098/RD 6007), et les bretelles RD 6007-b18 et -b19 (sens RD 6007/RD 6098), sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 201 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° 2021-06-54 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sens Nice/Contes, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON | 204 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-229 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+100 et 12+300, sur le territoire de la commune de PÉONE | 206 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-241 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+080 et 10+580, sur le territoire de la commune de MASSOINS | 208 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-244 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 34+000 et 40+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES | 210 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2021-06-264 portant prorogation de l'arrêté départemental N° SDA C/V 2021-05-194 daté du 5 mai 2021 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211A entre les PR 31+800 et 32+100, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS | 212 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5-185 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+500 et 27+900, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP | 214 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5-207 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+930 et 19+990, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP | 216 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-6-887 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+250 et 0+350, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET | 218 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2021-6-106 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, au droit du 61 route de Valbonne, sur le territoire de la commune de GRASSE | 220 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-6-228 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 2+275 et 2+540, sur le territoire de la commune de GRASSE | 222 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-6-230 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la Route Départementale 613 - PR 2+610 et la Route Départementale 5 - PR 0+640, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE | 224 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-6-234 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 5+460 et 6+560, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE | 226 |

| | |
|--|-----|
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-5-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 31+800 et 31+630, sur le territoire de la commune d'ANDON | 228 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-5-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+230 et 1+130, sur le territoire des communes de SÉRANON et VALDEROURE | 230 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-5-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 50+130 et 50+230 et entre les PR 55+270 et 53+600, sur le territoire de la commune d'ANDON | 232 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-5-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+200 et 0+600, sur le territoire de la commune de LE MAS | 234 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-6-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 15+500 et 16+350, sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON | 236 |
| ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-6-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 15+500 et 16+350, sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON | 238 |

Direction des ressources
humaines

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20210521-lmc115650-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 27 mai 2021 |
| Date de réception : | 27 mai 2021 |
| Date d'affichage : | 28 mai 2021 |
| Date de publication : | 15 juin 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0026

donnant délégation de signature à Isabelle AUBANEL, médecin territorial hors classe,
directeur de la santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Alexandra KOLJANIN en date du 18 janvier 2021 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Marie-Christine JACQUES en date du 21 mai 2021 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle AUBANEL**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial hors classe, responsable de la section prévention et promotion de la santé sexuelle, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service de l'innovation et du développement territorial, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} juillet 2021, à **Alexandra KOLJANIN**, attaché territorial, responsable de la section d'accès territorial aux soins, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe WALLNER, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 7: L'arrêté donnant délégation de signature à Isabelle AUBANEL en date du 28 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 mai 2021

Charles Ange GINESY

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20210521-lmc115614-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 25 mai 2021 |
| Date de réception : | 25 mai 2021 |
| Date d'affichage : | 25 mai 2021 |
| Date de publication : | 15 juin 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0550 nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux commissions consultatives paritaires

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 créant les commissions consultatives paritaires ;

VU l'arrêté en date du 21 janvier 2019 portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission Consultative Paritaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

AR R E T E

ARTICLE 1er - Les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux commissions consultatives paritaires sont les suivants :

Président : M. Charles Ange GINESY Président du Conseil Départemental

en cas d'empêchement ou d'absence, M. Xavier BECK.

Membres titulaires :

- M. Charles Ange GINESY
- M. Xavier BECK
- Mme Michèle PAGANIN
- Mme Joëlle ARINI
- M. Jacques GENTE

- Mme Anne-Marie DUMONT
- Mme Sabrina FERRAND
- Mme Anne SATTONNET

Membres suppléants :

- M. Philippe ROSSINI
- M. Auguste VEROLA
- Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI
- Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP
- Mme Michèle OLIVIER
- Mme Vanessa SIEGEL
- Mme Sophie DESCHARENTRES
- Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD

ARTICLE 2 - Les représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires sont les suivants :

1°) - **COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A** :

Titulaires

M. Ange CANINO
M. Julien NUCERA
M. Pedro NOBREGA-GUILHERME
M. Thierry VIDAL

Suppléants

Mme Laurence DALSTEIN-RICHIER
Mme Alexia CHAPUIS
Mme Claude MESSINA
M. Jean-Raymond UCHAN

2°) - **COMMISSION CONSULTATIVE DE CATEGORIE B** :

Titulaires

Mme Marinelly JEANLIN
Mme Marie-France FOISSY
M. Lucien MESTAR

Suppléants

M. Milhan HULEU
M. Hugo BLIGNY
Mme Julie JAMIER

3°) - **COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE C** :

Titulaires

Mme Prescilla ENGRAND
Mme Hélène LANDAIS
M. Jean-Marc MASSA
M. Guy MARRO
M. Christophe TONSO
Mme Béatrice FERRETTI

Suppléants

Mme Christelle ZERDI
M. Erwin CORTES
Mme Angélique ZAFRILLA
Mme Laëtitia DEPIRE
Mme Nadia MARTINS
Mme Dominique VIDAL

ARTICLE 3 : L'arrêté du 21 janvier 2019 nommant les représentants du Département des Alpes-Maritimes aux Commissions Administratives Paritaires est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 mai 2021

Charles Ange GINESY

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20210603-lmc115704-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 4 juin 2021 |
| Date de réception : | 4 juin 2021 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juin 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0586

portant commissionnement de Monsieur Eric BAUDIN à l'effet de constater les infractions sur le domaine public routier du Département et d'en dresser procès-verbal

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 116-2 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 31 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Eric BAUDIN en qualité d'agent de maîtrise stagiaire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Eric BAUDIN, agent de maîtrise stagiaire en fonction dans les services du Département des Alpes-Maritimes, est commissionné à l'effet de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'établir les procès-verbaux concernant ces infractions, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal d'instance de Nice dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 3 juin 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des ressources humaines

Sabrina GAMBIER

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20210608-lmc115708-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 8 juin 2021 |
| Date de réception : | 8 juin 2021 |
| Date d'affichage : | 8 juin 2021 |
| Date de publication : | 15 juin 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2021/0593

donnant délégation de signature à Annie SEKSIK, attaché territorial principal, directeur de l'enfance

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
 - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
 - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
 - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
 - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;

- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Muriel BOZZOLO**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Lélia VECCHINI, délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal, conseiller technique auprès du directeur de l'enfance, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, chargé de mission mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les correspondances et les pièces relatives à l'ouverture des comptes bancaires des mineurs non accompagnés confiés au Département ainsi que les documents de non-admission à l'aide sociale à l'enfance des mineurs non accompagnés.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Vanina AGOSTINI**, assistant socio-éducatif territorial, référent technique chargé de la coordination du suivi des mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Alisson PONS, en ce qui concerne les décisions relatives aux mineurs non accompagnés.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de Muriel BOZZOLO, à l'effet de signer les documents visés aux articles 4 et 7 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 5°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics ;
- 6°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...) ;
- 7°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, délégation de signature est donnée à **François GUILBERT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 €.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 3°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, à l'effet de signer les documents visés aux articles **13** et **14** en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial principal, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 6°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 17 : En cas d'empêchement d'Elisa PEYRE, délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, attaché territorial, adjoint au chef du service du placement familial et de l'adoption, pour tous les documents mentionnés à l'article **16**.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Muriel BOZZOLO**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, **Elisa PEYRE**, attaché territorial principal, chef du service du placement familial et de l'adoption et **François GUILBERT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles **3**, **11** et **16** en l'absence de l'une d'entre eux.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes, dont celles relatives à la pharmacie et aux vaccins, dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service y compris les commandes et les ordres de paiement relatifs à la pharmacie et aux vaccins, et les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO-PIETTE**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article **19**.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Laure VELLA**, agent contractuel, pharmacienne, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT, les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins et la correspondance courante concernant le domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe supérieure, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 8 juin 2021.

ARTICLE 27 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 28 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Annie SEKSIK en date du 15 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 29 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 8 juin 2021

Charles Ange GINESY

Direction des finances

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| Accusé de réception en préfecture : | |
| Date de télétransmission : | |
| Date de réception : | |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juin 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0584

portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant à la régie de recettes du laboratoire vétérinaire départemental située au 105, Route des Chappes BP 107 06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant à la régie de recettes du laboratoire vétérinaire départemental située au 105, Route des Chappes BP 107 06902 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1989 modifié par les arrêtés du 11 septembre 1985, 4 février 2000, 7 mai 2001, 12 mars 2003, 28 novembre 2006, 5 juin 2014, 2 novembre 2015 et 7 juillet 2019 instituant une régie de recettes auprès du laboratoire vétérinaire départemental ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 26 mars 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants 06 mai 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Anne LEBRAS n'exerce plus les fonctions de mandataires suppléant à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Angélique BAGNATO-CASSAR est nommée mandataire suppléant en remplacement de Madame Anne LEBRAS à la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, Madame Stéphanie LESPAGNARD, cette dernière sera remplacée par Madame Angélique BAGNATO-CASSAR, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Madame Angélique BAGNATO-CASSAR percevra au titre de ses fonctions de mandataire suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.
Ce complément est versé en une seule fois.



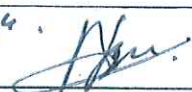
ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

| Nom, prénom et fonction | Mention "vu pour avis acceptation" et signature |
|--|--|
| Stéphanie LESPAGNARD Régisseur titulaire | " Vu pour avis acceptation "  |
| Angélique BAGNATO-CASSAR Mandataire suppléant | Vu pour avis acceptation  |
| Anne LE BRAS | "Vu pour avis acceptation"  |

Nice, le 18/05/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
de la programmation et de la qualité de gestion

Nadine RICCIARDI



| | |
|-------------------------------------|--------------|
| Accusé de réception en préfecture : | |
| Date de télétransmission : | |
| Date de réception : | |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juin 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2021/0592

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur et de la nomination de son remplaçant à
la Maison des solidarités de Saint Laurent du Var située au 341 avenue Général Leclerc 06700
SAINT LAURENT DU VAR



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2021

ARRETE

portant sur la nomination d'un sous régisseur à la sous régie de la Maison des solidarités de
Saint Laurent du Var située au 341 avenue Général Leclerc
06700 SAINT LAURENT DU VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêtés du 17 février 2020, du 7 juillet 2020, du 6 octobre 2020 et du 20 octobre 2020 instituant 22 sous-régies d'avances auprès du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, direction de l'enfance ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire 7 mai 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 18 mai 2021 ;

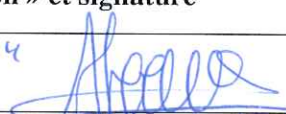

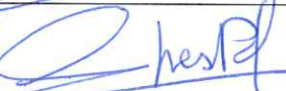


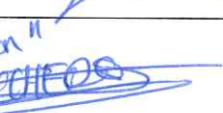
ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Claire GIACCHERO est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du secrétariat général pour la Direction générale adjointe en charge du Développement des Solidarités Humaines, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : Mesdames Carole DUMAS-FLORENT et Julie MALFATTI sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

| Nom, Prénom et fonction | Mention « vu pour acceptation » et signature |
|---|---|
| Annie LEVENEZ Régisseur titulaire | "Vu pour acceptation"  |
| Christine COLOMBO Mandataire suppléant | "Vu pour acceptation"  |
| Aïcha HESPEL Mandataire suppléant | "Vu pour acceptation"  |
| Carole DUMAS-FLORENT Mandataire sous-régisseur | "Vu pour acceptation"  |
| Julie MALFATTI Mandataire sous-régisseur | "Vu pour acceptation"  |
| Claire GIACCHERO Mandataire sous-régisseur | "Vu pour acceptation"  |

Nice, le 02/06/21

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité


Nadine RICCIARDI

Direction de l'enfance

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20210525-lmc115509-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 26 mai 2021 |
| Date de réception : | 26 mai 2021 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juin 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0549

portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée
du Lieu de Vie et d'Accueil ICI VA L'HORIZON

- Association Lieu de Vie d'Accueil et d'Accompagnement des Alpes-Maritimes (ALVA 06) -

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie du 22 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'extension du lieu de vie du 05 mars 2020 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel pour l'exercice 2021 reçu le 17 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » est fixé ainsi qu'il suit :

161,22 € et se décompose ainsi :

- Prix de journée : **148,63 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).
- Forfait complémentaire : **12,59 €**, soit 1,228 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 2 : Le prix de journée indiqué à l'article 1 est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, TVA comprise.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} juin 2021, après régularisation des mois de janvier à mai 2021 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1})] \times Y}{Z - Y}$$

| Calcul du prix de journée à compter du 1er juin 2021 | |
|---|---------|
| Total des dépenses nettes 2021 | 571 510 |
| a) TB = PJ moyen 2021 | 161,22 |
| b) Paiement versé par le CD06 entre janvier et mai 2021 | 243 035 |
| reste à verser de juin à décembre 2021 | 328 475 |
| c) Y=Nombre de journées effectuées de janvier à mai 2021 | 1 510 |
| TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c) | 160,95 |
| d) différence avec a) | 0,27 |
| Manque à gagner entre janvier et mai 2021 (c*d) | 401,35 |
| Z = nbre journées prévisionnelles pour 2021 | 3 545 |
| Z-Y = nbre de j à réaliser de juin à décembre 2021 | 2 035 |
| Soit une hausse pour 2 035 journées | 0,20 |
| TAn = prix de journée à compter du 1er juin 2021 | 161,42 |

ARTICLE 4 : Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 1 et 2 du présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} juin 2021 et ce, jusqu'à fixation du tarif 2022.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association « ALVA 06 » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 25 mai 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20210525-lmc115512-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 26 mai 2021 |
| Date de réception : | 26 mai 2021 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juin 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0551

portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du dispositif expérimental d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs de 16 à 18 ans placés au titre de la protection de l'enfance "L'ENVOLEE" - Association Pasteur Avenir Jeunesse (PAJE)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 alinéa 12° et L313-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes en vigueur ;

Vu l'appel à projet lancé par le Département des Alpes-Maritimes, le 11 septembre 2019, concernant la création de places d'hébergement diversifié en faveur de l'autonomie des mineurs âgés de 16 à 18 ans ;

Vu l'avis du 20 février 2020 rendu par la commission d'information et de sélection des appels à projet sociaux et médico-sociaux qui a classé en deuxième position l'offre de l'association Pasteur Avenir Jeunesse sur les secteurs Est et Ouest du département ;

Vu le courrier du 15 janvier 2021 adressé par le Département à l'association PAJE portant renouvellement de la convention DGADSH n°2020-236 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dépenses nettes allouées au dispositif expérimental L'Envolée sont autorisées à hauteur de 1 065 800 €, pour une capacité totale de 40 places. Le prix de journée est fixé à 73 €.

ARTICLE 2 : Tenant compte de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2020 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2021 liées aux frais d'hébergement des Départements hors Alpes-Maritimes, pour l'exercice budgétaire 2021, les versements de la dotation globale nette allouée se décomposent comme suit :

| Année 2021 | Dotations allouées | Montant des participations extérieures | Dotations mensuelles versées |
|-----------------------------|---------------------------|---|--|
| JANVIER à MAI 2021 | 444 085 € | 0 € | 88 817 € (sur 5 mois) |
| JUIN à DECEMBRE 2021 | 621 715 € | 0 € | 88 816 € (sur 6 mois) 88 819 € (sur 1 mois) |
| TOTAL | 1 065 800 € | 0 € | 1 065 800 € |

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à fixation de la dotation 2022, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 88 816 € de janvier à novembre et de 88 824 € pour le mois de décembre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de PAJE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 25 mai 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20210525-lmc115517-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 26 mai 2021 |
| Date de réception : | 26 mai 2021 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juin 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2021/0553

abrogeant et remplaçant l'arrêté 2018-83 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant
' Les Crêtes ' à Valbonne

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 3717 du 1-09-2010 de la commune de Valbonne Sophia Antipolis portant autorisation d'ouverture au public de la crèche sise 1300 route des crêtes ;

Vu l'arrêté 2018-83 du 16 novembre 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Crêtes » sis 1300 route des crêtes à Valbonne ;

Vu le courrier du gestionnaire informant du changement de dénomination sociale d'Harmonie Santé & Services Sud-Est, devenue « VYV 3 Sud-Est » le 19 juin 2020 ;

Vu le courrier du gestionnaire sollicitant l'autorisation de prise de poste de direction de la crèche par Madame Marie BLANCARD, puéricultrice DE ;

Considérant la nouvelle dénomination sociale de l'Union « VYV 3 Sud-Est » ;

Considérant la prise de fonction de Madame Marie BLANCARD, puéricultrice DE, en tant que directrice de la crèche ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté 2018-83 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crêtes » à Valbonne est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de la notification de ce dernier.

ARTICLE 2 : l'Union « VYV 3 Sud-Est » dont le siège social est situé 5 place Carnot en Avignon est autorisée à faire fonctionner la crèche « Les Crêtes » sise au 1300 route des crêtes à Valbonne.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil est de 32 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 3 ans révolus et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 soit une amplitude horaire de 11 heures, selon les modalités suivantes :

de 07h30 à 08h30 : 15 places
de 08h30 à 18h00 : 32 places
de 18h00 à 18h30 : 15 places.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Marie BLANCARD, puéricultrice DE, assistée d'une éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de quatre auxiliaires de puériculture et de quatre professionnelles titulaires du CAP PE.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :
18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 9 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur Général de l'Union « VYV 3 Sud-Est » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 mai 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION DGA DSH CV N° 2021-280

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier de Grasse
relative aux liaisons hospitalières
(Années 2021 à 2024)

Entre . *le département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 16 avril 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *le Centre hospitalier de Grasse*

représenté par son directeur en exercice, Monsieur Walid BEN BRAHIM, domicilié en cette qualité à l'hôpital de Grasse, chemin de Clavary, 06130 Grasse, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 2111-1, L2112-1 et L2112-2 ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention liée à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

PREAMBULE

La présente convention a pour objet d'actualiser les dispositions initialement prévues, en date du 14 août 2015, et notamment les différents protocoles qui lui sont annexés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de renouveler la convention de partenariat avec le Centre hospitalier de Grasse, dont l'échéance est le 13 août 2021 ;
- de définir les droits et obligations du Centre hospitalier de Grasse et du Département.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Article 2.1 : Présentation de l'action

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles selon les protocoles suivants :

1. D3P (Dispositif Partenarial Périnatal de Prévention)
2. Liaisons CHG /SDPMI
3. Préparation à la naissance,
4. Le soutien à la parentalité

2.2. Modalités opérationnelles

Moyens techniques :

Le Centre hospitalier de Grasse met à disposition des professionnels du SDPMI un bureau, un téléphone, l'accès internet, l'accès au parking.

Moyens humains :

Les partenaires affectent du personnel médical, social, paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Le Centre hospitalier de Grasse autorise l'assistant socio-éducatif et le psychologue à se rendre aux réunions institutionnelles hors de son établissement. D'autres professionnels pourront également y participer, selon les situations.

2.3. Objectifs de l'action

- Promotion de l'entretien prénatal précoce obligatoire (EPP) : les parties signataires organisent l'accès dans les conditions prévues par la réglementation à l'EPP à toutes les femmes enceintes ;
- Dispositif partenarial périnatal de prévention : repérage des vulnérabilités médico-psycho-sociales périnatales.
- Protection et promotion de la santé de la femme enceinte, de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles ;
- Actions médico-sociales de prévention pour les femmes enceintes, enfants et familles requérant une attention particulière ;
- Dépistage et prise en charge des enfants en situation de risque ou de danger ;

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle détaillée des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles, fournis par les 2 partenaires.

3.2. Un comité de suivi composé de représentants du Département et de membres du cocontractant, se réunira annuellement.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 14 août 2021 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :**6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,

- prévoir la présence de l'éditorial du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par les dits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

02 JUIN 2021

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine EIXEIRA

Le Directeur du Centre hospitalier

le Grasse
CENTRE HOSPITALIER
le Grasse
WALID BEN BRAHIM

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION DGA DSH CV N° 2021-281

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Saint-Jean
relative aux liaisons hospitalières

(Années 2021-2024)

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 16 avril 2021 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : *La Polyclinique Saint-Jean,*

représentée par son directeur en exercice, Monsieur le Docteur Pierre ALEMANNI, domicilié en cette qualité, 92-94 Avenue Dr Maurice Donat, 06800 Cagnes-sur-Mer ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 2111-1, L2112-1 et L2112-2 ;

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 précisant les missions départementales, les actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans, ainsi que les activités de planification et d'éducation familiale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confirmant que le « département est responsable de la protection de la famille et de l'enfance » ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, réorganisant le schéma d'organisation des soins et de la prévention liée à la mise en place des Agences régionales de santé (ARS) ;

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de reconduire la convention de collaboration avec le partenaire dont l'échéance est le 3 août 2021 ;
- de définir les droits et obligations de la Polyclinique Saint-Jean et du Département.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Article 2.1 : Présentation de l'action

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers et au domicile des familles selon les protocoles suivants :

- 1 - D3P (Dispositif Partenarial Périnatal de Prévention)
- 2 - Liaisons Pré et Postnatales Maternité Polyclinique Saint-Jean /SDPMI

2.2. Modalités opérationnelles

Moyens techniques :

La Polyclinique Saint-Jean met à disposition des professionnels du SDPMI un bureau commun partagé, un téléphone, l'accès au dossier médical informatisé, un accès au parking.

Moyens humains :

Les partenaires autorisent le personnel médical, social, paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Les professionnels du SDPMI précisés dans les protocoles annexés effectuent des déplacements hebdomadaires auprès de la Polyclinique Saint-Jean.

2.3. Objectifs de l'action

- Promotion de l'Entretien prénatal précoce (EPP) : les parties signataires organisent l'accès dans les conditions prévues par la réglementation à l'EPP à toutes les femmes enceintes ;
- Protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles ;
- Actions médico-sociales de prévention pour les enfants et familles requérant une attention particulière en prénatal et post natal ;
- Dépistage et prise en charge des nouveaux nés en situation de risque ou de danger ;
- Repérage des femmes enceintes en situation de vulnérabilité médico-psycho-sociale périnatale : D3P

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle détaillée des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles, fourni par les 2 partenaires

3.2. Un comité de suivi composé de représentants du Département et de membres du cocontractant, se réunira annuellement.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET et DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 4 août 2021 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention. Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- M - prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,

- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le 02 JUIN 2021

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Président,
Charles Ange GINESY,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le Directeur
de la Polyclinique Saint-Jean

Docteur Pierre ALEMANN0

Pôle Santé Saint Jean

Polyclinique Saint Jean
92 av du Dr Donat 06800 Cagnes s/ Mer
RCS Antibes B 324 947 753 - 82 B 346

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

M

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Direction de
l'autonomie et du
handicap

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20210511-lmc115368-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 28 mai 2021 |
| Date de réception : | 28 mai 2021 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juin 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0511

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ' EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE ' à GRASSE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

Ou VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

| | TARIFS 2021 | Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin, jusqu'au 31 décembre 2021 | Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification |
|------------------------------|--------------------|---|---|
| Régime social Site 1 | 54,32 € | 54,59 € | 54,32 € |
| Régime social Site 2 | 56,79 € | 57,07 € | 56,79 € |
| Régime particulier Site 1 | 62,80 € | 63,11 € | 62,80 € |
| Régime particulier Site 2 | 60,04 € | 60,34 € | 60,04 € |
| Résidents de moins de 60 ans | 74,92 € | 75,52 € | 74,92 € |

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

| | TARIFS 2021 |
|---------------|--------------------|
| Tarif GIR 1-2 | 16,85 € |
| Tarif GIR 3-4 | 10,69 € |
| Tarif GIR 5-6 | 4,54 € |

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 605 990 €;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

| | |
|---|-----------|
| Forfait global dépendance 2021 | 605 990 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 | 276 990 € |
| Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité) | 0 € |
| Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département | 329 000 € |

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 25 917 € effectués de janvier à mai 2021, soit 129 585 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 199 415 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 28 488 € à compter du 1er juin et 1 versement de 28 487 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 27 417 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE » GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 mai 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du
handicap

Isabelle KACPRZAK

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20210511-lmc115370-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 28 mai 2021 |
| Date de réception : | 28 mai 2021 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juin 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0513
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE ' à GRASSE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n°2016-1164 du 26 aout 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 février 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 22/04/2021, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

| | TARIFS 2021 | Tarifs applicables à compter du 1er juin, jusqu'au 31 décembre 2021 | Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle tarification |
|------------------------------|-------------|---|--|
| Régime social | 56,79 € | 57,07 € | 56,79 € |
| Régime particulier | 60,04 € | 60,34 € | 60,04 € |
| Résidents de moins de 60 ans | 77,71 € | 78,33 € | 77,71 € |

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE » à GRASSE , sont fixés, pour l'exercice 2021, ainsi qu'il suit :

| | TARIFS 2021 |
|---------------|-------------|
| Tarif GIR 1-2 | 19,13 € |
| Tarif GIR 3-4 | 12,15 € |
| Tarif GIR 5-6 | 5,15 € |

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2021 :

| | |
|---|-----------|
| Dépenses nettes relatives à la dépendance 2021 | 191 325 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 | 15 325 € |
| Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements | 0 € |
| Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance | 176 000 € |

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 583 € effectués de janvier à mai 2021, soit : 67 915 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 108 085 €, et sera versée comme suit :

- 6 versements de 15 441 €, à compter du 1er juin ;
- 1 versement de 15 439 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 mai 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du
handicap

Isabelle KACPRZAK

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20210511-lmc115372-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 28 mai 2021 |
| Date de réception : | 28 mai 2021 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juin 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0514

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
' FLORIBUNDA ' à MANDELIEU LA NAPOULE
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 23 avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA » à MANDELIEU sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

| | TARIFS 2021 | Tarifs applicables à compter du 1er juin, jusqu'au 31 décembre 2021 | Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification |
|------------------------------|--------------------|---|---|
| Régime social | 59,50 € | 59,79 € | 59,50 € |
| Résidents de moins de 60 ans | 74,95 € | 71,27 € | 74,95 € |

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA » à MANDELIEU sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

| | TARIFS 2021 |
|---------------|--------------------|
| Tarif GIR 1-2 | 18,78 € |
| Tarif GIR 3-4 | 11,92 € |
| Tarif GIR 5-6 | 5,06 € |

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 449 149 €;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

| | |
|---|-----------|
| Forfait global dépendance 2021 | 449 149 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 | 147 149 € |
| Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité) | 0 € |
| Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département | 302 000 € |

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 23 583 € effectués de janvier à mai 2021, soit 117 915 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 184 085 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 26 298 € à compter du 1er juin et 1 versement de 26 297 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements

mensuels seront de : 25 167 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA » MANDELIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 mai 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du
handicap

Isabelle KACPRZAK

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20210527-lmc115566-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 28 mai 2021 |
| Date de réception : | 28 mai 2021 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juin 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0554

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' LA GORGHETTE ' à TOURRETTE LEVENS
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date 02 Avril 2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA GORGHETTE » à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

| | TARIFS 2021 |
|---------------|-------------|
| Tarif GIR 1-2 | 17,56 € |
| Tarif GIR 3-4 | 11,14 € |
| Tarif GIR 5-6 | 4,73 € |

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 224 693 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

| | |
|---|-----------|
| Forfait global dépendance 2021 | 224 693 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 du CASF | 50 054 € |
| Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité) | 40 639 € |
| Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département | 134 000 € |

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 917 € effectués de janvier à mai 2021, soit 49 585 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 84 415 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 12 059 € à compter du 1er juin 2020 et 1 versement de 12 061 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 167 € ;

Nice, le 27 mai 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du
handicap

Isabelle KACPRZAK

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20210527-lmc115569-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 28 mai 2021 |
| Date de réception : | 28 mai 2021 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 juin 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2021/0555

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département
des Alpes-Maritimes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
' LES ORANGERS ' à LE BAR SUR LOUP
Pour l'exercice 2021

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;

VU l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 19 février 2021, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2021 ;

VU la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

VU les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 16/04/2021, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à LE BAR SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

| | TARIFS 2021 | Tarifs applicables à compter du 1er juin, jusqu'au 31 décembre 2021 | Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une nouvelle tarification |
|------------------------------|-------------|---|---|
| Régime social | 57,63 € | 57,92 € | 57,63 € |
| Régime particulier | 64,13 € | 64,45 € | 64,13 € |
| Résidents de moins de 60 ans | 74,81 € | 75,54 € | 74,81 € |

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à LE BAR SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2021, comme suit :

| | TARIFS 2021 |
|---------------|-------------|
| Tarif GIR 1-2 | 16,64 € |
| Tarif GIR 3-4 | 10,56 € |
| Tarif GIR 5-6 | 4,48 € |

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance, pour l'année 2021, est fixé à : 478 671 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2021 :

| | |
|---|-----------|
| Forfait global dépendance 2021 | 478 671 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 | 72 285 € |
| Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité) | 23 386 € |
| Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département | 383 000 € |

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 31 917 € effectués de janvier à mai 2021, soit 159 585 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 223 415 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 31 916 € à compter du 1er juin et 1 versement de 31 919 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2022, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 31 917 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » LE BAR SUR LOUP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2021

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au directeur de l'autonomie et du
handicap

Isabelle KACPRZAK

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-26

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153, entre les PR 0+000 et 3+000 et les zones de stationnement dits de « l'Antenne » et de « Lai Barraï », sur le territoire des communes de LA TURBIE et PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 153 concernée ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;
Vu la demande de la société CACTUS Film, représentée par M. Pierre BARNAUD, régisseur général, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-437, en date du 04 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 21 mai 2021 ;
Vu la demande d'avis à la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 mai 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « The Player », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 153 entre les PR 0+000 et 3+000, et les zones de stationnement dits de « l'Antenne » et de « Lai Barraï », sur le territoire des communes de La Turbie et Peille ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 31 mai 2021 et le jeudi 03 juin 2021, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 153, entre les PR 0+000 et 3+000 pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, selon les modalités suivantes :

- *Le lundi 31 mai 2021, de 9 h 00 à 13 h 00*, avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire des communes de La Turbie et de Peille.

Toutefois, *elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules militaires*, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Dans le cas où les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager de tourner le jour fixé, celui-ci pourra être reporté au mardi 01 juin 2021, dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus.

- *Le jeudi 03 juin 2021, 3 h 00 entre 9 h 00 et 16 h 00*, avec des temps d'attente n'excédant pas **5 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur le territoire des communes de La Turbie et de Peille.

Toutefois, *elle sera immédiatement rétablie pour permettre le passage des véhicules militaires*, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Dans le cas où les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager de tourner le jour fixé, celui-ci pourra être reporté au vendredi 04 juin 2021, dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- le stationnement sur les zones, dits de « l'Antenne » et de « Laï Barraï », sont exclusivement réservés aux besoins du tournage ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - *Prises de vues avec drone* :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1^{er} juin prochain, et compte-tenu de la situation sanitaire dégradée dans notre département, nous vous rappelons qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19.

ARTICLE 5 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 6 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société CACTUS Film, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 7 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement concernée pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêt.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- CACTUS Film / M. BUCHWALDER Thomas, Gérant – 134, avenue Parmentier – 75011 PARIS ; et M. Pierre Marie BARNAUD, régisseur général -383 chemin du Clos d'Embertrand – 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition); e-mail : pierre.barnaud@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de La Turbie et Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com
- Transport Kéolis (anciennement Car Postal) - Gare routière, 6 Avenue de Sospel, 06500 Menton ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, amelie.steinhauer@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com
- La Carf : 16, rue Villarey – 06500 Menton ; e-mail : mj.boucquemont@carf.fr,
- La Carf/ service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 26 MAI 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport



Sylvain GAUSSERAND



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-40
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 12+600 et 12+860, et sur les 3 VC adjacentes,
sur le territoire des communes de VALBONNE et OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Le maire d'Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 21 avril 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-189, en date du 11 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique télécom souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+600 et 12+860, et sur les 3 VC adjacentes (Valbonne et Opio) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 27 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 mai 2021, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+600 et 12+860, et sur les voies communales : chemin dei Tourdres (Opio), chemin de la Pétugue (Valbonne) et chemin des Bruisses (Valbonne et Opio), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, à 2 phases, en section courante et à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 100 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC.

Les sorties riverraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi 27 mai à 16 h 30, jusqu'au vendredi 28 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur RD ; maintien largeur sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Cedelec, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des communes de Valbonne et Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Valbonne et Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Valbonne et Opio ; et ampliation sera adressée à :

- MM. Les maires des communes de Valbonne et d'Opio,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : servicetechniques@ville-valbonne.fr,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,
 - . Cedelec – 530, chemin des Ames du Purgatoire, 06600 ANTIBES ; e-mail : pro.cedelec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Valbonne, le 26 MAI 2021

Le maire,


Joseph CESARO



Opio, le 18/05/2021

Le maire,


Thierry OCCELLI



Nice, le 17 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 24+000 à 21+000, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-443, en date du 14 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 20 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 24+000 à 21+000, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 11 juin 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 15, entre les PR 24+000 à 21+000, sur le territoire des communes de Coaraze et Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 CAP – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes Coaraze et Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GAUSSERAND





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-05-55

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VC n°7349932704, souscrite par la fédération française de cyclisme, vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Laurent Fignon – 78180 Montigny Le Bretonneux, pour le vélo club Rochevillois, représenté par Mme Alice Rocchi, auprès d'AXA France IARD SA, 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cedex, par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye WTW – Département sport, immeuble Quai 33 – 33 quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux, pour l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA, le dimanche 6 juin 2021, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 6 juin 2021, de 13 h 00 à 14 h 15 et de 15 h 00 à 18 h 00, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 2 : du PR 61+189 (carrefour Chemin du Collet du Parron/RD2) au PR 59+680 (entrée agglomération de « La Ferrière », Valderoure),
du PR 59+215, (sortie agglomération de « La Ferrière »), route des Châteaux, au PR 50+917, (carrefour RD2/RD2_GI5 0+000/RD2_GI5 0+026/RD5),
- RD 5 : du PR 32+110, (carrefour RD2/RD2_GI5 0+000/RD2_GI5 0+026/RD5), route du Castellaras, Pont du Loup, au PR 26+674 (carrefour RD5/RD79),
- RD 79 : du PR 11+189, (carrefour RD5/RD79), route du Pont du Loup, au PR 8+350 (entrée agglomération d'Andon),
du PR 7 +825 (sortie agglomération d'Andon), au PR 2+872 (carrefour RD79/RD80),
- RD 80 : du PR 0+000, (carrefour RD79/RD80), route du Col Bas, au PR 2+620 (entrée agglomération de « La Ferrière »),
- RD 2 : du PR 59+680 (sortie agglomération de « La Ferrière ») au PR 8+380 (carrefour Chemin du Collet du Parron/RD2).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc. ...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de la subdivision concernée devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de PréAlpes Ouest :

- secteur sud : 06.64.05.22.10
- secteur nord : 08.88.36.71.26

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement PréAlpes Ouest, e-mail : fbehe@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA : Vélo Club Rochevillois, e-mails : claud.guerin7@orange.fr et bastien.roc@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Valderoure, Andon, Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

26 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-57

réglementant temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 6007,
entre les PR 16+500 et 16+520, (sens Cannes / Vallauris), sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Attouche, en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-5-852 en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 21 mai 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la remise à niveau de 2 chambres télécom et cadres, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, (sens Cannes / Vallauris), sur la RD 6007, entre les PR 16+500 et 16+520 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 31 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 juin 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 6007 (sens Cannes / Vallauris), entre les PR 16+500 et 16+520, pourra s'effectuer sur un trottoir réduit à 1,40 m de largeur minimum, sur une longueur maximale de 20 m.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
 - CPCP-Télécom/M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,
 - FFTP / M. Potier – 236, chemin de Carel 06480 AURIBEAU ; e-mail : frederic.fftp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Attouche – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRÊTE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-05-58
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105,
entre les PR 3+100 et 4+000, et la VC adjacente, sur le territoire de la commune
de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, limitant à 7,5t, la RD 105, entre les PR 0+000 et 4+885 ;

Vu l'avis du Département du Var représenté par le Pôle Territorial Fayence-Estérel en date du 02 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre les travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu :

- de relever temporairement la limitation de tonnage sur la RD 105 entre les PR 3+100 et 4+000, en dérogation temporaire à l'arrêté permanent précité ;
- de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105, entre les PR 3+100 et 4+000 et sur la VC adjacente, sur le territoire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 07 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 105, entre les PR 3+100 et 4+000 et sur la voie communale (Rue de la Siagne) adjacente, pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

Sur la RD 105 :

- De jour, circulation interdite de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00, hormis pour les véhicules en intervention de la subdivision départementale.

Dans le même temps, les déviations suivantes seront mises en place :

Depuis le département du Var (83) vers les Alpes-Maritimes : par les RD 96, RD 37 via Callian et RD 562

Depuis le département des Alpes-Maritimes (06) vers le Var : par les RD 2562, RD11 via Le Tignet et RD13

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

Sur la Rue de la Siagne (VC) adjacente :

Selon l'avancée du chantier et en cas d'urgence, les accès riverains pourront être autorisés au cas par cas, avec des temps d'attente de 15 mn minimum.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 12 h 00 et 13 h 00 et de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi 16 h 00, jusqu'au lundi 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

Au moins 1 jour ouvré avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale Littoral-Ouest-Cannes pourra, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et/ou publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la cheffe du pôle patrimoine et mobilité(83) ; e-mail : acortet@var.fr,
- M. Le responsable du pôle territorial Fayence-Estérel (83) ; e-mail : clemoine@var.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, e-mail : econstantini@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : ddsp83@interieur.gouv.fr,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr,
- DRIT / SDA LOC / Centre d'exploitation de Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gmarch@departement06.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mons, de Callian et de Montauroux (83),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAJER@keolis.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenge@maregionsud.fr et sperardelle@maregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- Pôle territorial de Fayence (83) ; e-mail : fprieto@var.fr,
- Centre de gestion du trafic (83) ; e-mail : bce@var.fr,
- Préfecture du VAR (83) ; e-mail : pref-derogations-routes@var.gouv.fr
- DRIT / SDA-LOC ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Saint-Cézaire-sur-Siagne, le

Le maire,

04 JUIN 2021

Nice, le - 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Christian ZEDET



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-61

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 8+410 et 8+530, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Nexloop, représentée par M. Clin, en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-200, en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 21 mai 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre télécom pour la réparation de câble fibre optique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 8+410 et 8+530 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 1^{er} juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 4 juin 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 8+410 et 8+530, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les entreprises Sogetrel et Sarl Ectoreseaux, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Sogetrel – 641, chemin de Bassaquet, 83140 SIX FOUR LES PLAGES ; e-mail : jean-luc.pichon@sogetrel.fr,
 - . Sarl Ectoreseaux – 64, chemin des Maures et des Adrets, 06530 PEYMEINADE ; e-mail : chica.eric@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Nexloop / M. Clin – 58, avenue Emile Zola, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ; e-mail : gestioninfra@nexloop.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-05-62

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 35bis (sens nord / sud) et 35bisG (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle S^t Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle S^t Jean), et sur le chemin de Saint-Péchaire (VC) sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie d'Antibes / service espaces verts, représentée par M. Andreo, en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-05-856, en date du 20 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de débroussaillage des abords des RD, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 35bis (sens nord / sud) et 35bisG (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle S^t Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle S^t Jean), et sur le chemin de Saint-Péchaire (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 4 juin 2021, de la mise en place de la signalisation jusqu'au samedi 5 juin 2021 à 6 h 00, ou reporté (selon les conditions météorologiques) du vendredi 11 juin 2021, de la mise en place de la signalisation jusqu'au samedi 12 juin 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, les circulations, hors agglomération, sur les RD 35bis (sens nord / sud) et 35bisG (sens sud / nord), entre les PR 0+000 (giratoire de la chapelle S^t Christophe) et 1+150 (giratoire de la chapelle S^t Jean), et sur le chemin de Saint-Péchaire (VC), pourront être interdites, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

a) Sur la RD 35bis (sens nord / sud)

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place depuis le giratoire de la chapelle S^t Christophe, par les RD 35G, 35, 6007G, bretelle 6107-b1, 6107G et 35bisG, via le carrefour Vautrin et le giratoire des Eucalyptus.

b) Sur la RD 35bisG (sens sud / nord) et le chemin de Saint-Péchaire (VC), à son débouché sur la RD

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviations mises en place :

- **pour la RD**, depuis le giratoire de la chapelle S^t Jean, par les RD 35bis, 6107 et 35, via le giratoire des Eucalyptus (gir. RD 6107-GI1) et le carrefour Vautrin ;
- **pour la VC**, dans les deux sens, par l'avenue Francisque Perraud (VC), la route de Saint-Jean (VC) et la RD 35.

B) Piétons

Circulation interdite alternativement sur le trottoir des RD 35bis et 35 bis.

Dans le même temps, les piétons seront renvoyés sur le trottoir de la chaussée opposée, via les passages-piétons existant aux extrémités de la section neutralisée.

C) Rétablissement

Les chaussées et trottoirs seront entièrement restitués à la circulation :

- le samedi 5 ou 12 juin 2021 à 6 h 00.

ARTICLE 2 – Au moins deux jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mises en place à l'intention des usagers, par les intervenants.

Et, au moins 1 heure avant et dès la fin de celles-ci, ils devront communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement, au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental et au directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, par courriel, aux coordonnées suivantes :

- SDA-LOA / M. Fiorucci ; e-mail : vfiorucci@departement06.fr ;
- CIGT / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- mairie d'Antibes / directeur des services techniques / M. Pintre ; e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la mairie d'Antibes / service espaces verts, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Antibes, e-mail : stephane.pintre@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie d'Antibes / service espaces verts / M. Andreo – avenue Philippe Rochât, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : emmanuel.andreo@ville-antibes.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr et lorenco@mareregionsud.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mrendento@departement06.fr.

Antibes, le **26 MAI 2021**

Le maire,


Jean LÉONETTI



Nice, le **24 MAI 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SERANON

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-05-63

abrogeant et remplaçant l'arrêté de police conjoint n° 2021-05-30 du 19 mai 2021, réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+015, RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, le giratoire RD 81_GI, entre les PR 0+000 et 0+021, RD 144, entre les PR 0+000 et 0+760 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SERANON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Séranon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'ENEDIS / M. FRANCOIS Florent, en date du 04 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-5-2 en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de police conjoint n° 2021-05-30 du 19 mai 2021 réglementant du 31 mai au 29 octobre 2021 à 18 h 00, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+015, RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, giratoire RD 81_GI, entre les PR 0+000 et 0+021 et VC adjacentes, pour les travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA 20 kV d'Enédis ;

Vu que dans la demande de travaux du 4 mai 2021, la RD 144 impactée par les travaux a été omise ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, suite à cet oubli, il y a lieu d'abroger l'arrêté précité et réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+015, RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, giratoire RD 81_GI, entre les PR 0+000 et 0+021, RD 144 du PR 0+000 au PR 0+760 et VC adjacentes, pour permettre les travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA 20 kV d'Enédis ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – L'arrêté de police conjoint n° 2021-05-30 du 19 mai 2021 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+015, la RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, le giratoire RD 81_GI, entre les PR 0+000 et 0+021 et sur les VC adjacentes, est abrogé à compter de la signature et de diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A compter du lundi 31 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 29 octobre 2021 à 18 h 00, *en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période*, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 6085, entre les PR 3+600 et 7+015, RD 81, entre les PR 0+000 et 0+480, giratoire RD 81_GI, entre les PR 0+000 et 0+021, RD 144 entre les PR 0+000 et PR 0+760 et sur les voies communales adjacentes (Chemins Sainte-Brigitte, Co de Caille, de Caneou, des Clapiers, de Curnier, Rue de la Gendarmerie, des Lavandes), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VÉHICULES

Sur la RD 6085 et la RD 81 :

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante des RD et à 3 ou 4 phases en section incluant une intersection sur une longueur maximale de :

- 300 m (la semaine) ; 150 m (le week-end) sur les RD,
- 20 m sur les VC depuis leur intersection avec les RD,

Dans le giratoire RD 81_GII

De jour : circulation par sens alterné réglé par pilotage manuel à 4 phases de jour.

Sur la RD 144 :

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante de la RD et à 3 phases, depuis l'intersection avec la RD 6085, sur une longueur maximale de :

- 300 m (la semaine) ; 150 m (le week-end) sur les RD,
- 20 m sur les VC depuis leur intersection avec les RD,

Toutefois, entre les PR 0+072 et 0+204, la circulation pourra être interdite et déviée par la rue des Lavandes (VC) adjacente.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains.

B) PIÉTONS

La traversée des piétons aux passages protégés, sera gérée au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ; 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur les RD ; maintien intégral des VC.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise IVEA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Séranon, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Séranon pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et de la commune de Séranon, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Séranon, e-mail : mairiedeseranon@orange.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise IVEA – 493 chemin de la Levade, 06650 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise ENEDIS – 1250 Chemin de Vallauris BP 139, 06160 ANTIBES-JUAN-LES-PINS ; e-mail : florent.francois@enedis.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 27 Mai 2021

Le Maire,



Claude BOMPAR

Nice, le 27 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-64

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 24+840 et 24+940, sur le territoire de la commune de PIERREFEU

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2021-27 en date du 26 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un enrochement pour le soutènement d'un talus, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 24+840 et 24+940 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 31 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 17 h 00, en semaine de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 24+840 et 24+940, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Scoffier Frères, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Scoffier Frères – 5990, Route de Gillette Quartier de l'Euzière, 06830 GILLETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : s.scoffier@scoffier.freres.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 27 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-05-65

portant prorogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2021-04-51 du 15 avril 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+400, sur le territoire de la commune de BERRE LES ALPES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2021-04-51 du 15 avril 2021, réglementant, jusqu'au vendredi 28 mai 2021, à 17 h 00, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+400, pour permettre, à l'entreprise BONNA Travaux Pression, les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de difficulté d'ordre technique rencontrée sur le chantier, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La date de fin de travaux, initialement, prévue à l'article 1 de l'arrêté temporaire départemental n°2021-04-51 du 15 avril 2021, réglementant, en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 215, entre les PR 0+000 et 0+400, pour permettre, à l'entreprise BONNA Travaux Pression, les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, *est reportée au vendredi 18 juin 2021 à 17 h 00.*

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-04-51 du 15 avril 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BONNA Travaux Public – 217, boulevard du Mercantour avenue des Palmiers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : p.petitjean@bonnasabla.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Berre les Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- LE SILCEN / M. LAVAGNA – 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : silcen@wanadoo.fr,
- SEURECA / M. BARRAU – e-mail : jerome.barrau@veolia.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le **26 MAI 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-05-66

abrogeant et remplaçant l'arrêté départemental n°2021-05-55 en date du 26 mai 2021 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police n°2021-05-55 du 26 mai 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA, le dimanche 6 juin 2021, de 13 h 00 à 14 h 15 et de 15 h 00 à 18 h 00, hors agglomération, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VC n°7349932704, souscrite par la fédération française de cyclisme, vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Laurent Fignon – 78180 Montigny Le Bretonneux, pour le vélo club Rochevillois, représenté par Mme Alice Rocchi, auprès d'AXA France IARD SA, 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cedex, par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye WTW – Département sport, immeuble Quai 33 – 33 quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux, pour l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA ;
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;
Considérant que par suite d'une erreur, il y a lieu d'abroger l'arrêté précité.

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté de police n°2021-05-55 du 26 mai 2021, réglementant temporairement la circulation et stationnement, hors agglomération, sur les routes départementales, le dimanche 6 juin 2021 de 13 h 00 à 14 h 15 et

de 15 h 00 à 18 h 00 à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – le dimanche 6 juin 2021, de 13 h 00 à 14 h 15 et de 15 h 00 à 18 h 00 à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 2 : du PR 61+189 (carrefour Chemin du Collet du Parron/RD2) au PR 59+680 (entrée agglomération de « La Ferrière », Valderoure),
- du PR 59+215, (sortie agglomération de « La Ferrière »), route des Châteaux, au PR 50+917, (carrefour RD2/RD2_GI5 0+000/RD2_GI5 0+026/RD5),
- RD 5 : du PR 32+110, (carrefour RD2/RD2_GI5 0+000/RD2_GI5 0+026/RD5), route du Castellaras, Pont du Loup, au PR 26+674 (carrefour RD5/RD79),
- RD 79 : du PR 11+189, (carrefour RD5/RD79), route du Pont du Loup, au PR 8+350 (entrée agglomération d'Andon),
du PR 7 +825 (sortie agglomération d'Andon), au PR 2+872 (carrefour RD79/RD80),
- RD 80 : du PR 0+000, (carrefour RD79/RD80), route du Col Bas, au PR 2+620 (entrée agglomération de « La Ferrière »),

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 3 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 5 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 7 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritres et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de la subdivision concernée devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de PréAlpes Ouest :

- secteur sud : 06.64.05.22.10
- secteur nord : 08.88.36.71.26

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement PréAlpes Ouest, e-mail : fbehe@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA : Vélo Club Rochevillois, e-mails : claud.guerin7@orange.fr et bastien.roc@free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Valderoure, Andon, Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cjgt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **27 MAI 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-06-02

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste La 2^{ème} Etape du Tour Paca Juniors Souvenir Théo Conte
Grand Prix de la Ville de Caille
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par la Fédération française de cyclisme, Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Laurent Fignon – 78180 Montigny le Bretonneux, pour le Club Sprinter Nice Métropole, représenté par Jacques Valentini, auprès de la compagnie d'assurances Allianz, par l'intermédiaire du Courtier Gras Savoye RW – Imm. Quai 33-33, Quai de Dion Bouton, CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex, pour l'épreuve cycliste La 2^{ème} Etape du Tour Paca Juniors Souvenir Théo Conte – Grand Prix de la Ville de Caille ;
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste la 2^{ème} Etape du Tour Paca Juniors Souvenir Théo Conte – Grand Prix de la Ville de Caille, le dimanche 13 juin 2021, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 13 juin 2021, de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste La 2^{ème} Etape du Tour Paca Junior Souvenir Théo Conte – Grand Prix de la Ville de Caille, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 79 : du PR 2+590 (sortie agglomération de Caille), au PR 2+872 (carrefour RD 79/RD 80),
- RD 80 : du PR 0+000 (carrefour RD 79/RD 80), route du Col Bas au PR 2+620 (entrée agglomération La Ferrière – commune de Valderoure),
- RD 2 : du PR 59+215 (sortie agglomération de La Ferrière), route de Castellane, carrefour RD 502, route des Châteaux, au PR 50+918 (carrefour RD 2/RD 2_GI5/RD 5),
- RD 5 : du PR 32+110 (carrefour RD 2_GI5/RD 5), route du Castellaras, au PR 26+674 (carrefour RD 5/RD 79),
- RD 79 : du PR 11+190 (carrefour RD 5/RD 79), au PR 8+350 (entrée agglomération d'Andon), du PR 7+823 (sortie agglomération d'Andon), route de la Plaine de Caille, au PR 4+325 (carrefour RD 79/Chemin des Narcisses).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.
Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de PréAlpes Ouest :

- secteur sud : 06.64.05.22.10
- secteur nord : 08.88.36.71.26

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de PréAlpes Ouest ; e-mail : fbehe@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de l'épreuve cycliste La 2^{ème} Etape du Tour Paca Juniors Souvenir Théo Conte – Grand Prix de la Ville de Caille : Sprinter Nice Métropole : e-mails : valentini.jacques@wanadoo.fr, brunonbongio@hotmail.fr et manager@sprinternicemetropole.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Caille, Valderoure, Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr, et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le 01 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-03

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085,
entre les PR 32+500 et 32+600, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Kurenov, en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-5-206 en date du 19 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau télécom et reprise de câblage en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 32+500 et 32+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 32+500 et 32+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiery,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange /UIPCA / M. Kurenov – 9, Bd François Grosso, 06000 NICE; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 1 JUN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-04

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37,
entre les PR 3+858 à 4+818, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le barème des redevances pour occupation du domaine public routier départemental, approuvé par la délibération n°20 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 juin 2020 ;

Vu la demande de la société EIP Productions, représentée par M. BENOLIEL Raphaël, Président et Mme BERSCHOLZ Laura, régisseur, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-445, en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, en date du 20 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 37 entre les PR 3+858 à 4+818, sur le territoire de la commune de La Turbie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 10 juin 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, de 09 h 30 à 12 h 00 la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **3 minutes** et des périodes de **rétablissement de 20 minutes minimum**, sur la route départementale suivante :

- **RD 37**, entre les PR 3+858 à 4+818, sur le territoire de la commune de La Turbie.

Dans le cas où les prévisions météorologiques ne permettent pas d'effectuer ces prises de vues le jour considéré, les séquences seront avancées au vendredi 11 juin 2021 dans les mêmes modalités.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Prises de vues avec drone :

En cas de prises de vues avec drone, le prestataire devra se conformer à la législation en vigueur et être détenteur de l'autorisation adéquate, délivrée par les services de la Préfecture : e-mail. Pref-aeronautique@alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 4 – Mesures sanitaires COVID-19 :

En vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 1^{er} juin prochain, et compte-tenu de la situation sanitaire dégradée dans notre département, nous vous rappelons qu'il vous appartient de faire respecter, en tout lieu et en toute circonstance pendant cette journée, les gestes « barrières » et la distanciation sociale exigée pour lutter contre l'épidémie du Covid-19.

ARTICLE 5 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 6 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société EIP Productions, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 7 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 8 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des

Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société EIP Productions – 7, rue de la Neva 75008 PARIS / M. BENOLIEL Raphaël, Président, et Mme BERCHOLZ Laura, régisseur - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lobercholz@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire des la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- service transports de la région SUD Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr et lorenzo@mareregionsud.fr ,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- transport Kéolis - Gare routière, 6 Avenue de Sospel, 06500 Menton ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com, amelie.steinhauer@keolis.com, sylvain.jacquemot@keolis.com,
- La Carf : 16, rue Villarey – 06500 Menton ; e-mail : mj.bouquemont@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

- 1 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-05

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6007, entre les PR 7+270 et 7+788, RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+790, et le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060, sur le territoire des communes de MANDELIEU-LA-NAPOULE et de CANNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6007 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'Orange / UIPCA, représentée par Mme Six-Leconte, en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-5-174 en date du 25 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 28 mai 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6007, entre les PR 7+270 et 7+788, RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+790, et le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 6007, entre les PR 7+270 et 7+788, RD 6207, entre les PR 0+000 et 0+485, RD 1009, entre les PR 0+000 et 0+790, et le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GII), entre les PR 0+045 et 0+060, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) Piétons et/ou Cycles

Sur la RD 6007 :

Au droit des chambres, le trottoir partagé piétons / cycles sera maintenu sur section légèrement réduite.
Pour la chambre située au PR 7+365, selon le besoin, l'entreprise devra interrompre les travaux pour une durée maximale de 2 minutes afin de permettre la circulation des piétons.

Sur la RD 6207 (sens Mandelieu / Pégomas):

La traversée des piétons sur le passage protégé située au PR 0+320 sera maintenue sur une largeur légèrement réduite à 2 m sur la voie neutralisée.

Sur la RD 1009 (sens Mandelieu / Pégomas):

La traversée des piétons sur le passage protégé située au PR 0+025 sera maintenue sur une largeur légèrement réduite à 2 m.

B) Véhicules

1) Sur la RD 6207 :

- entre les PR 0+250 et 0+485 :

Dans le sens Mandelieu / Pégomas, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 235 m.

- entre les PR 0+050 et 0+250 :

Dans le sens Pégomas / Mandelieu, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes, par neutralisation de la voie de gauche (centrale), temporairement affectée au sens opposé ;

Dans le sens Mandelieu / Pégomas, neutralisation de la voie normale et dévoiement de la circulation sur la voie du sens opposé libérée à cet effet.

2) Sur la RD 1009

sens Mandelieu / Pégomas

a) entre les PR 0+000 et 0+300, circulation neutralisée sur 300 m depuis le giratoire St Exupéry (RD6207_GII)

Dans le même temps, déviation mise en place par les RD 6207, 6207-b2, 6007, 109 et 1109 via Mandelieu / Pégomas ;

b) entre les PR 0+300 et 0+630, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 330 m ;

sens Pégomas / Mandelieu)

c) entre les PR 0+725 et 0+795, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

3) Dans le giratoire des vétérans 39-45 (RD 1009-GII)

Entre les PR 0+045 et 0+060, circulation sur une voie unique au lieu de 2 existantes par neutralisation de la voie extérieure du giratoire, en liaison avec §2)b) ;

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ; excepté le stationnement sur l'emplacement réservé aux véhicules de secours et d'urgence (chambre située au milieu du giratoire des vétérans 39-45) ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m en ligne droite ; 3,00 m en courbe et 4,00 m en giratoire ;

- largeur minimale de trottoir partagé : 1,40 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Fibertech, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * CPCP-Télécom / M. Bellei – 15, Traverse des Brucs, 06560 Valbonne ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,
 - * Fibertech / M. Demuru – Avenue Durante, 06000 Nice ; e-mail : andrea.demuru@fiber-tech.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Orange / UIPCA / Mme Six-Leconte – 9, Boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : christelle.six-leconte@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le

02 JUIN 2021

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Serge DIMECH

Nice, le

- 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-06

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+430 et 3+770, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS, VALBONNE et OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Roquefort-les-Pins,

Le maire d'Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Bauchet, en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-202, en date du 21 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection des réseaux par géo-localisation radar, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+430 et 3+770, et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 204, entre les PR 1+430 et 3+770, et sur les chemins de Bois Fleuri et de la Font des Dônes (VC Opio), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante et à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de :

- 200 m, sur la RD,
- 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

La circulation des piétons et des cycles sera maintenue.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, maintien largeur sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GEOVIVIER, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques des mairies de Roquefort-les-Pins et Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire des communes de Roquefort-les-Pins et Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Roquefort-les-Pins et Opio ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Roquefort-les-Pins et Opio,
- M. l'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins ; e-mail : technique@ville-roquefort-les-pins.fr
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GEOVIVIER – 5, rue Falcon , 33700 MERIGNAC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.ravailhe@ctconsult.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Bauchet – 1250 Chemin de Vallauris – Pôle Accès Energie – BP 139, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : marc.bauchet@enedis.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Roquefort-les-Pins, le 01/06/2021

Le maire,

Michel ROSSI



Opio, le 01/06/2021

Le maire,

Thierry OCCELLI

Nice, le - 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-08

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085 (sens Saint-Vallier / Escagnolles), entre les PR 28+770 et 28+835, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'association Esprit Motard, représentée par Mme Barbaroux, en date du 24 mai 2021 ;

Vu l'autorisation n° SDA LOC-GR-2021-5-211 en date du 24 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'installation, le fonctionnement et le repli d'une « Pause Motards », il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 28+770 et 28+835 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du samedi 19 juin 2021, à 15 h 00, jusqu'au dimanche 20 juin 2021 à 19 h 00, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur l'aire du Pas de la Faye longeant la RD 6085 (sens Saint-Vallier / Escagnolles) entre les PR 28+770 et 28+835, seront réservés à l'installation et au fonctionnement exclusifs d'une « Pause Motards ».

ARTICLE 2 – Le dimanche 20 juin 2021, entre 7 h 00 et 19 h 00, sur la RD 6085, entre les PR 28+770 et 28+835 :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'association Esprit Motard, organisatrice de l'opération, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre l'opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. L'adjoint à la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT/SDA-LOC-CE Grasse ; e-mail : gmarch@departement06.fr,
- association Esprit Motard – 50 Boulevard Saint Roch, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@espritmotard06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SESR – Mmes Hugues et Guibert ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-09

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400,
et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2021-05-44, du 17 mai 2021, réglementant du 31 mai au 18 juin 2021 la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 11+570 et 11+790, pour des travaux d'aménagement de l'accès du stade Chabert, de création d'arrêt bus et d'enfouissement du réseau électrique ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M^{me} Raybaud, en date du 20 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-205, en date du 21 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur non concomitance ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400 et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 15 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 16 juin 2020 à 16 h 30, de jour, de 6 h 00 à 7 h 30 et de 9 h 30 à 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400 et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) Sur la RD 4 entre 6 h 00 et 7 h 30

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;

- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoires (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

B) Sur la RD 103

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

C) Sur la RD 3

- dans le giratoire des Fauvettes (PR 10+270 à PR 10+300), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

D) Mesures complémentaires, au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . 2,80 m, sur section en sens unique à 1 voie ;
 - . 4,00 m, en giratoire ;
 - . 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

E) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le mardi 15 juin 2021 à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 6 h 00.
- le mercredi 16 juin de 7 h 30 à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les Services Techniques de la ville de Valbonne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mgleye@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M^{me} Raybaud – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : fraybaud@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre D'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-10

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 13+000 à 16+400, sur le territoire de la commune de Lucéram

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le barème des redevances en vigueur du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour occupation du domaine public routier départemental ;

Vu la demande de la Srl B.M.P. Program Service, représentée par M. MERLO Gabriele, déposée sur la plateforme « mesdémarches06 » du Conseil départemental sous le n° 2-447, en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 20 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais autos par la Srl BMP Program Service, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 73, entre les PR 13+000 à 16+400, sur le territoire des communes de Lucéram ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 25 juin 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, de jour entre 7 h 30 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de **20 minutes minimum**, sur la RD 73, entre les PR 13+000 à 16+400, sur le territoire de la commune de Lucéram.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3- *Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 2 jours avant le début des coupures* de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses essais autos.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Srl BMP Program Service, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- B.M.P. Program Service Srl / M. MERLO Gabriele – Via Belgrano 4 CAP – 18100 IMPERIA (Italie) - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : merlo.gabriele@bmp-programservice.com et bmp.program.it@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune Lucéram,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 JUN 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-11

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M^{me} Le Bolloch, en date du 6 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-213, en date du 26 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose du réseau électrique en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+550 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+300 et 5+550, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 250 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 61, chemin de l'Olivet, 06110 LE CANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@acbtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M^{me} Le Bolloch – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : elise-externe.le-bolloch@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le : - 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-12

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 11+570 et 11+790, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M^{me} Barret, en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-188, en date du 11 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de poteaux électriques et de tirage et de raccordement de câble électrique au poste de transformation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+570 et 11+790 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+570 et 11+790, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur Travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux – 2292, chemin de l'Escourt, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.ginesy@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M^{me} Barret – 1250 Chemin de Vallauris – Pôle Accès Energie – BP 139, 06161 Juan Les Pins ; e-mail : pauline.barret@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-13

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13,
entre les PR 13+540 et 14+920 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de
SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saint Cézaire-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-5-214 en date du 25 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée en ECF, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+540 et 14+920 et les VC adjacentes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021, de jour, entre 8 h 00 et 19 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 13+540 et 14+920 et l'Ancien chemin de Cabris, le Boulevard du Santon de Pré Bouquet, les chemins de la Bergerie de L'Aspe et chemin de Cadassi (VC) adjacents, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases en section courante et à 3 ou 4 phases sur les sections incluant une intersection, sur une longueur maximale de :

- 150 m sur la RD,
- 10 m sur les VC depuis leur intersection avec la RD.

La sortie des voies communales ainsi que les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours. Toutefois, selon les contraintes techniques, un temps d'attente de 20 mn maximum, pourra être nécessaire avant toute circulation sur la section nouvellement revêtue.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 19 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise PROBINORD, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Saint Cézaire-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint Cézaire-sur-Siagne, e-mail : r.pellerin@saintcezairesursiagne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise PROBINORD – 10 Chemin des Vignes ZI, 91660 MÉRÉVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chm@probinord.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / SESR / Mme Hugues ; e-mail : lhugues@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Saint Cézaire-sur-Siagne, le 03-06-2021

Pour Le maire, Franck OLIVIER
1er Adjoint

Christian ZEDET

Nice, le - 2 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-15

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604,
entre les PR 0+000 et 2+360, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Seon, en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-215, en date du 28 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage le long de la piste cyclable et de la chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+000 et 2+360 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 15 juin 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+000 et 2+360, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Cycles

Entre les PR 0+000 et 2+360, circulation interdite sur la piste cyclable. Dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

B) Véhicules

Entre les PR 1+770 et 2+360, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le lundi 14 juin à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Ets Russo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ets Russo – 2879, route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Seon – 27, chemin des fades, 06116 LE CANNET ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-16

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 2085, entre les PR 7+100 et 7+330, et sur VC adjacente,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Châteauneuf-Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 2085 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 25 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-214, en date du 26 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 01 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de la fibre optique souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+100 et 7+330, et sur la VC adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 7+100 et 7+330, et sur le chemin de Saint-Jeume (VC) adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases, en section courante de la RD et à 3 phases sur les sections incluant un carrefour, sur une longueur maximale de 150 m, sur la RD, et 20 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sur RD, maintien de largeur sur VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue, par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Châteauneuf-Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Châteauneuf-Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable et 1^{er} adjoint de la mairie de Châteauneuf-Grasse ; e-mail : emile.bezzone@mairie-chateauneuf.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Châteauneuf-Grasse, le 02 JUIN 2021

Le maire,



Emmanuel DELMOTTE

Nice, le - 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sylvain Glausserand', is written above the name.

Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-17

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504,
entre les PR 6+250 et 6+645, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M^{me} Perez, en date du 18 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-217, en date du 28 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un trottoir, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+250 et 6+645 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 20 août 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+250 et 6+645, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur réduite à 6,00 m par fort empiètement du côté droit, dans le sens Biot / Valbonne, sur une longueur maximale de 400 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par le Groupement d'entreprises Guintoli/AMTP/RN7/Olympique marquage/Citeos/PJTP, chargé des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Guintoli/AMTP/RN7/Olympique marquage/Citeos/PJTP – Zace de Saint-Estève, 06640 SAINT-JEANNET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rbasso@nge.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M^{me} Perez – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : m.perez@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-19

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085,
entre les PR 17+300 et 18+000, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 27 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 01 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-5-869 en date du 27 mai 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteaux télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+300 et 18+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 13 juillet 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 17+300 et 18+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine :
 - du vendredi 25 juin à 16 h 00, jusqu'au lundi 28 juin à 9 h 30.
 - du jeudi 01 juillet à 16 h 00, jusqu'au lundi 05 juillet à 5 h 00.
 - du jeudi 08 juillet à 16 h 00, jusqu'au lundi 12 juillet à 5 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Giarmana – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gaetan.giarmana@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.delmas@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-20

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 2+100 et 2+180, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. Mauro, en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-5-872 en date du 27 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'un branchement au réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+180 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 15 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+100 et 2+180, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines pourront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GOTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GOTP / M. Genet – 48, route de Notre-Dame, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gotp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SUEZ / M. Mauro – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : planification.travauxneufs.paca.sef@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-06-21

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve One&1 2021
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°4423213, souscrite par l'association Green Azur Adventure, 1 Domaine des Anges – 85 chemin des Hautes Valettes – 06140 Tourrettes-sur-Loup, représenté par M Sylvain Risso, auprès de la compagnie d'assurances MAIF, 200 avenue Salvador Allende – CS 90000 – 79038 Niort cedex, pour l'épreuve One&1 2021 ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve One&1 2021, le samedi 19 juin et le dimanche 20 juin 2021, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 19 juin et le dimanche 20 juin 2021, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve One&1 2021, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération sur les routes départementales :

le samedi 19 juin de 5 h 00 à 20h 05

- RD 703 : traversée au PR 1+234
traversée au PR 1+852,

- RD 603 : traversées au PR 9+350, route de Cipières,
traversée au PR 9+027, route de Gréolières,

Le dimanche 20 juin de 9 h 00 à 15 h 35

- RD 6 : du PR 19+184, route des Gorges du Loup, au PR 20+600,
- RD 3 : traversée au PR 33+005,
du PR 33+ 980 au PR 34+095,
traversée au PR 34+095

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.
Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L’organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L’organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l’ordre.

ARTICLE 5 – L’organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d’assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l’objet d’une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L’organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l’organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l’épreuve.

A cet effet, l’organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- du Littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : pdjangongovumi@departement06.fr, tél : 06.69.35.50.59
- de PréAlpes Ouest : secteur sud : 06.64.05.22.10 / secteur nord : 08.88.36.71.26

ARTICLE 7 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l’arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Ouest Antibes et de PréAlpes Ouest ; e-mails : pmorin@departement06.fr, et fbehe@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de l'épreuve One&1 2021 ; Association Green Azur Adventure : e-mails : sylvainrisso@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes Gréolières, Cipières, Tourettes-sur-Loup, Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr, veronique.ciron@sdis06.fr, et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le **08 JUIN 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2021-06-22

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste 4^{ème} Grand Prix de Gréolières
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par la fédération française de cyclisme, auprès de la compagnie d'assurance AXA France, 313 Terrasses de l'Arche – 927207 Nanterre cedex, représentée par Gras Savoye WTW, Courtier, 33, quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex, pour le club Olympique Cyclo Club Antibes, 2565 avenue Michard Pellisier – 06600 Antibes, garantissant l'épreuve cycliste du 4^{ème} Grand Prix de Gréolières ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du 4^{ème} Grand Prix de Gréolières, le dimanche 20 juin 2021, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 20 juin 2021, de 9 h 00 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste du 4^{ème} Grand Prix de Gréolières, bénéficiera d'une priorité de passage, hors agglomération, sur les routes départementales :

- RD 2 : du PR 40+409 (sortie agglomération de Gréolières), route de Gentelly, route de Thorenc, carrefour RD 802, route d'Andon, route des Châteaux, au PR 50+884 (carrefour RD 2/RD 2_GI5),

- RD 5 : du PR 5 + 32+110 (carrefour RD 2_GI5/RD 5), route de Castellaras, au PR 26+804 (carrefour RD5/RD79),
- RD 79 : du PR 11+191 (carrefour RD5/RD79) route de Gréolières, route d'Andon au PR 22+394 (entrée agglomération de Gréolières).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,
Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer, par tout moyen, à sa convenance, les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servi au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) de la subdivision concernée sera devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de PréAlpes Ouest :

- secteur sud : 06.64.05.22.10
- secteur nord : 08.88.36.71.26

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de PréAlpes Ouest, fbehe@departement06.fr ,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de l'épreuve cycliste du 4^{ème} Grand Prix de Gréolières ; Olympique Cyclo Club Antibes,
e-mail : aherckel@aliceadsl.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Gréolières, d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, e-mails : bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr; et yvan.peyret@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mails : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : e-mails : vfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et mredento@departement06.fr.

Nice, le **08 JUIN 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-23

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 7+780 et 9+600, le giratoire RD 2562_GI11 et les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-5-224 en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 01 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien et de nettoyage des accotements et dépendances le long de la RD 2562, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 7+780 et 9+600, le giratoire RD 2562_GI11 et les VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 14 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 juin 2021 à 5 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 7+780 et 9+600, le giratoire RD 2562_GI11 et les chemins des Aubépines, du Cercle, des Prés, des Pâquerettes, vieux chemin de Sainte-Anne, des Fiorettis, de Cante Perdrix, des Chênes (VC) adjacents, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Sur la RD 2562 et le giratoire 2562 GI11

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel à 2 phases en section courante de la RD et à 3 ou 4 phases sur les sections incluant une intersection.

Sur les voies communales et sorties riveraines

Les sorties seront gérées au cas par cas selon le besoin, par pilotage manuel

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 5 h 00, jusqu'à 20 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chargée des travaux, et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : dgst@ville-grasse.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Conseil Départemental 06 /SDA LOC – 52 Av de la Libération, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gmarch@departement06.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,

- SDA LOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Grasse, le

04 JUIN 2021

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
Du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le - 1 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-24

portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n°2021-05-47 du 17 mai 2021, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021, donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-500 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 01 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 8 janvier 2021 à 17h00, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux, de la phase 1 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-01-55, prorogeant jusqu'au lundi 15 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental conjoint n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-02-54, modifiant et prorogeant jusqu'au 22 mars 2021 à 08h00, l'arrêté départemental n°2020-11-78 du 25 novembre 2020, prorogé par l'arrêté départemental n° 2021-01-55, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 2 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-09 , prorogeant jusqu'au 9 avril 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-03-44, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la première partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la deuxième partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-53, prorogeant jusqu'au 3 mai 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la deuxième partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-04-80, prorogeant jusqu'au 19 mai 2021 à 08h00 l'arrêté départemental n°2021-04-11, réglementant, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la deuxième partie de la phase 3 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-05-47, réglementant, jusqu'au vendredi 4 juin 2021 à 17h00 en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798 sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4, et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, pour l'exécution, par les entreprises E.M.G.C., Eiffage Routes et Azuroute, de la phase 4 des travaux pour la création du nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale' ;

Considérant que, dans le cadre de la création du futur giratoire en lieu et place du carrefour existant, au droit de l'hôtel Vista 'La Cigale', des travaux sont entrepris, selon un planning établi comportant plusieurs phases dont les modalités de circulation de la phase 4, sont définies dans l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-05-47 ;

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de la zone devant recevoir le nouveau tracé du giratoire, au droit du chantier de l'hôtel Vista 'La Cigale', il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8 ;

Considérant que, suite au retard pris par le blocage du chantier dû à l'occupation continue de celui-ci par les véhicules intervenant au profit de l'hôtel Vista 'La Cigale', il y a lieu de modifier l'arrêté départemental susvisé ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2021-05-47 du 17 mai 2021, réglementant jusqu'au vendredi 4 juin 2021 à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+650 et 21+850, sur la bretelle RD 2564-G entre les PR 21+650 et 21+798, sur les bretelles RD 2564-b4, -b5, -b6, RD51 entre les PR 0+000 et 0+215, RD 51-b1, -b4 et sur la bretelle A8-b65 de la sortie 58 de l'autoroute A8, *est prorogé jusqu'au vendredi 18 juin à 17 h 00.*

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-05-47 du 17 mai 2021, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM / SDRS),
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M^{me} la cheffe du service études et travaux neuf 2, Christelle Cazenave ; e-mail : ccazenave@departement06.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise E.M.G.C., M. Laurent Le Louarn – 510 route des Cabrolles, 06500 SAINTE AGNÈS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,
- entreprise Eiffage Routes, M. Cédric Marro – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.marro@eiffage.com,
- entreprise Azuroute, M. Marc Luna – 718 avenue du Loubet, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Escota / M. Criscione et M. Verdier; e-mail : Patrick.Criscione@vinci-autoroutes.com et alain.verdier@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le

01 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
Des territoires et de la mer,



Le Chef du service Déplacements
Risque Sécurité

Mathias BORSU

Nice, le

01 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport



Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-06-25

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+655 et 67+540, sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour réaliser des travaux de réfection de parapets, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+655 et 67+540 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter de la date de signature et diffusion du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation, et jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 66+655 et 67+540, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

La circulation sera intégralement rétablie :

- En fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi matin à 08 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues respectivement par les soins de l'entreprise E.M.G.C., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: ejauffret@departement06.fr; et jmarrades@departement06.fr;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC, M. Renaudi – 16 avenue du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arenaudi@tama-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 01 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-06-26

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 30,
entre les PR 16 +250 et 23+470, sur le territoire de la commune de Beuil

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Beuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Signaux Girod Sud, ZI de l'Avon 404 avenue des Chasséens, 13120 GARDANNE, en date du 26 mai 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 245 du 28 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 30 entre les PR 16 +250 et 23+470 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1- À compter du lundi 7 juin 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 30 juin 2021 à 17h30, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 30 entre les PR 16 +250 et 23+470, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, selon le besoin des opérations, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 8h00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Signaux Girod Sud chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Beuil, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Beuil, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr), et de la commune de Beuil et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Signaux Girod Sud, ZI de l'Avon 404 avenue des Chasséens, 13120 GARDANNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail: christophemicos@signauxgirod.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT; e-mail: emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Beuil, le 02 JUIN 2021

Nice, le 02 JUIN 2021

Le maire

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport

Roland GIRAUD

Sylvain GIAUSSERAND





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



RIGAUD



BEUIL



PEONE



GUILLAUMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES

ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2021-06-27

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 0+000 et 41+844, sur le territoire des communes de RIGAUD, BEUIL, PEONE et GUILLAUMES.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de la commune de RIGAUD ,

Le maire de la commune de BEUIL,

Le maire de la commune de PEONE,

Le maire de la commune de GUILLAUMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Signaux Girod Sud, ZI de l'Avon 404 avenue des Chasséens, 13120 GARDANNE, en date du 26 mai 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 248 du 31 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 0+000 et 41+844 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1- À compter du lundi 7 juin 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 09 juillet 2021 à 17h30, en semaine, de jour, entre 8h00 et 17h30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 0+000 et 41+844, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, selon le besoin des opérations, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 8h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Signaux Girod Sud chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques des mairies de .

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (N° 140 du 15 juin 2021), et des communes de et ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires des communes de Rigaud, Beuil, Péone et Guillaumes
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Signaux Girod Sud, ZI de l'Avon 404 avenue des Chasséens, 13120 GARDANNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : chass@signaux-girod.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

-DRIT / CIGT; e-mail: emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, sauberl@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

À Rigaud, le 3 JUIN 2021

Le maire

Francis MOYA



À Beuil, le 04 JUIN 2021

Le maire

Roland GIRAUD



À Péone, le 04 JUIN 2021

Le maire

Guy AMMIRATI



À Guillaumes, le 05 JUIN 2021

Le maire

Jean Paul DAVID



Nice, le 02 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSBRAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2021-06-28

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92,
entre les PR 4+580 et 4+905, et sur les 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune
de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'Orange / UIPCA, représentée par M. Vercellone, en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2021-5-184 en date du 31 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place d'une nacelle pour le remplacement d'un câble fibre optique en aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+580 et 4+905, et sur les 2 VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 4+580 et 4+905, et sur les 2 VC adjacentes (Chemins de Grenade et des Bruyères), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Sur la RD 92 :

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 325 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Sur les voies communales (Chemins de Grenade et des Bruyères)

Les sorties des voies communales seront gérées au cas par cas par pilotage manuel et ne pourront se faire que dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur la RD : 2, 80 m, en section courante ;
 - . sur les VC : maintien de la largeur totale.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : n.jahjah@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Grondin – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Orange / UIPCA/ M. Vercellone – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : alexandre.vercellone@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le **03 JUIN 2021**

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,

Serge DIMECH



Nice, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Sylvain Giausserand", is written above the printed name.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-30

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4-b7,
entre les PR 0+000 et 0+080 et le giratoire RD 4_GI5, entre les PR 0+036 et 0+060,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Publique Locale de Sophia- Hydropolis, représentée par M^{me} Callipel, en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-222, en date du 1^{er} juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de suppression d'une bouche à clé et de sondage du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4-b7, entre les PR 0+000 et 0+080 et le giratoire RD 4_GI5, entre les PR 0+036 et 0+060 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 16 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4-b7, entre les PR 0+000 et 0+080 et le giratoire RD 4_GI5, entre les PR 0+036 et 0+060, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

Travaux de nuit entre 21 h 00 et 6 h 00**Sur la RD 4-b7 :**

Neutralisation de la voie de circulation.

Dans le même temps, la circulation sera déviée sur la voie du sens opposé, sur une longueur maximale de 80 m par sens alterné réglé par feux tricolores

Sur le giratoire RD 4_GI5 :

Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes par neutralisation de la voie extérieure de l'anneau sur une longueur maximale de 24 m.

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas, selon le besoin, par pilotage manuel et dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Travaux de jour entre 9 h 30 et 16 h 30**Sur la RD 4_b7**

Circulation sur une voie de largeur légèrement réduite du côté gauche, dans le sens Valbonne / Biot, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise BROSIO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BROSIO – 51, chemin des campelières, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : david.daire@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société Publique Locale de Sophia- Hydropolis / M^{me} Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 4 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain **GIAUSSERAND**





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-31

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6,
entre les PR 16+920 et 17+080, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Bianco, en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-220, en date du 1^{er} juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement électrique, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+920 et 17+080 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 9 juillet 2021 à 18 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00 jusqu'au vendredi à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+920 et 17+080, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 160 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Ivea, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ivea – 493, chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : g.rojas@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Bianco – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : baptiste.perez-bianco@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 2 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-32

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22,
entre les PR 13+000 et 14+000, sur le territoire de la commune de PEILLE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement littoral-Est ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de pose de dispositif de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 13+000 et 14+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 juin 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 11 juin 2021 à 16 h 00, en semaine, de jour entre 08 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 22 entre les PR 13+000 et 14+000, pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, pour les véhicules dont le gabarit est limité à 4 m en hauteur : par les RD 53 et 2564, 50, 23 via St Martin de Peille, La Turbie et Menton.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 08 h 30.

ARTICLE 2 - Au moins 2 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place au croisement des RD 22 et 22a sur la commune de Sainte-Agnès et au croisement des RD 53 et 22 sur la commune de Peille.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA LE / M. Arnulf ; jarnulf@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenco@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 2 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-33

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 17, entre les PR 15+900 et 16+000, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-ROQ-2021-28 en date du 1 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un parapet, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+900 et 16+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 09 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 15+900 et 16+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SCOFFIER FRERES, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOFFIER FRERES – 5990, Route de Gilette Quartier de l'Euzière, 06830 GILETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : s.scoffier@scoffier-freres.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 3 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-34

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 10+500 et 10+560, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M^{me} Callipel, en date du 28 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-224, en date du 2 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+500 et 10+560 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 16 h 30, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+500 et 10+560, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EUROP TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROP TP – 98, route de Grenoble, 06670 COLOMARS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gambazza@europtp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M^{me} Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 3 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-06-35

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060, sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-02-10 du 2 février 2021, réglementant du 3 au 26 février 2021 à 17h, en continu, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060, pour permettre, à l'entreprise NATIVI TP les travaux de reprise de la chaussée, suite à un affaissement ;

Vu l'arrêté départemental n° 2021-02-58, du 23 février 2021, prorogeant jusqu'au 2 avril 2021 à 17 h 00, l'arrêté de police départemental n° 2021-02-10 du 2 février 2021, réglementant, en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060 pour permettre à l'entreprise NATIVI TP, l'exécution de travaux de reprise de la chaussée à la suite d'un affaissement ;

Vu l'arrêté départemental n° 2021-04-27, du 2 avril 2021, prorogeant, jusqu'au 4 juin 2021 à 17h00, l'arrêté départemental n°2021-02-58 du 23 février 2021 réglementant en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060, pour permettre à l'entreprise NATIVI TP, l'exécution de travaux de reprise de la chaussée à la suite d'un affaissement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de pose de longrine avec glissière sur platine, dans le cadre des travaux de reprise de chaussée, à la suite d'un affaissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 4 juin 2021 à 17h00, jusqu'au mercredi **30 juin 2021 à 17h**, en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 48+900 et 49+060, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 160m, par sens alterné réglé par feux tricolores

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise NATIVI TP représentée par M. Stéphane FREDUCCI - 19 avenue de Grasse, 06800 - Cagnes sur Mer, tel: 06 34 84 96 30 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nativisf@orange.fr.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorenge@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **02 JUIN 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-06-36

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 27+220 et 32+180, sur le territoire de la commune de MOULINET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de revêtement de chaussée, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 27+220 et 32+180 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du lundi 7 juin 2021, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 15 juin 2021 à 17h00, en semaine, de jour de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 27+220 et 32+180, pourront être interdits dans les deux sens de circulation.

Pendant la période correspondante, déviation mise en place :

- Sens Turini / Sospel : par les RD 2566 et RD 21, via Piera Cava - col de l'Orme- col de L'Ablé, et col de Brauss,
- Sens Moulinet / Sospel : par la RD 2566.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

-chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement interdits à tous véhicules,

ARTICLE 3 – Au moins deux jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mises en place à l'intention des usagers, par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DAMIANI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise DAMIANI représentée par M. Cédric DAMIANI – 2602, route de la Grave – 06610 Carros, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric-damiani@cplas.com; tel: 06 11.76.67.74

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Moulinet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, sperardelle@mareregionsud.fr, smartinez@mareregionsud.fr et lorengo@mareregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : Amelie.STEINHAUER@keolis.com, Claudio.BENIGNO@keolis.com, Frederic.GILLI@keolis.com, Sylvain.JACQUEMOT@keolis.com>
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service environnement – 16 rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : environnement@carf.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbenete@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **02 JUIN 2021**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-38

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord) sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya,

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n°2021-05-59 du 20 mai 2021, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 0+000 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204 et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de curage, vidange et nettoyage des caniveaux à fente dans les tunnels et des cuves EP en extrémités, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord).

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021 à 8h00, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mardi 13 juillet 2021 à 17h00, en semaine, de jour, entre 8h et 17h00, la circulation de tous les véhicules,, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 13+465 et 14+115 (tunnel Saorge-Sud) et entre les PR 14+380 et 14+780 (tunnel Saorge-Nord), pourra s'effectuer sur une voie unique, (droite ou gauche par alternance), par sens alterné, réglé par feux tricolores.

La circulation sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque soir à 17h00, jusqu'au lendemain matin à 8h00,

-chaque vendredi à 17h00, jusqu'au lundi à 8h00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- Stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- Vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- Largeur de la chaussée restante disponible : 3,50 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NATIVI TP, chargée des travaux sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya- Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise NATIVI TP – 19 avenue de Grasse – 06800 Cagnes sur Mer (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), représentée par M. Stéphane FREDUCCI - e-mail : nativisf@orange.fr; Tel : 06.34.84.96.30 ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme. le maire de la commune de Saorge;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, fprieur@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 02 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-39

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 9, entre les PR 11+050 et 11+150, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par Mme Rivière, en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-6-231 en date du 2 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre télécom et le tirage de câble fibre optique en souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 11+050 et 11+150 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 02 juillet 2021 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 11+050 et 11+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – Zone de l'Argile Voie B, Lot 24, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : m.canci@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / Mme Rivière – 16 rue Général Alain Boissieu, CS68217 PARIS 15 ; e-mail : sandrine.riviere@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 3 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N°2021-06-40

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 44+060 et 45+100, sur le territoire de la commune de Daluis

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Daluis,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Agence COZZI, Les Scaffarels 04240 ANNOT en date du 02 juin 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021/260 du 02 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose de panneaux d'information de la Station d'épuration (STEP), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 44+060 et 45+100 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 juin 2021, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 11 juin 2021 à 17h30, de jour, entre 7h30 et 17h30, la circulation de tous les véhicules en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 44+060 et 45+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Daluis, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le Maire de la commune de Daluis, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Daluis ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence COZZI, Les Scaffarels 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

À Daluis, le 4 juin 2021

Nice, le 04 JUN 2021

Le maire



Guy MAUNIER

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2021-06-42

portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2021-04-74 du 28 avril 2021, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 55+800 et 56+500, sur le territoire de la commune de Puget-Théniers.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 03 juin 2021 ;
Vu l'arrêté temporaire départemental n°2021-04-74 du 28 avril 2021, réglementant jusqu'au vendredi 4 juin 2021 à 16h00, en semaine de jour de 7h30 à 17h30, la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 6202, entre les PR 55+800 et 56+500 pour permettre l'exécution, par l'entreprise COZZI, de la pose de Glissière en Béton Adhérent (GBA), afin de sécuriser le chantier de renforcement des berges du Var
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 04 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, suite aux conditions météorologiques, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La date de fin de travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n°2021-04-74 du 28 avril 2021, réglementant jusqu'au vendredi 4 juin 2021 à 16h00, en semaine de jour de 7h30 à 17h30, la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 6202, entre les PR 55+800 et 56+500 pour permettre l'exécution, par l'entreprise COZZI, de la pose de Glissière en Béton Adhérent (GBA), afin de sécuriser le chantier de renforcement des berges du Var, **est reportée au jeudi 29 juillet 2021 à 17 h 00.**

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,
- du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi à 7h30.
- du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures

Le reste de l'arrêté départemental n°2021-04-74 du 28 avril 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise l'Entreprise COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 04 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-43

réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504,
entre les PR 6+330 et 6+530, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Kimmoun, en date du 04 juin 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-233, en date du 4 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour le déroulage d'un câble électrique d'alimentation de l'antenne relais d'Orange, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+330 et 6+530 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 juin 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 6+330 et 6+530, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Biot / Valbonne, sur une longueur maximale de 200 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP – 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Kimmoun – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : paul.kimmoun-bonaldi@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 4 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-44

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 13+300 et 13+360, sur le territoire des communes d'OPIO et VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Blanc, en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-231, en date du 4 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de bouches à clé et de pose d'un compteur d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+300 et 13+360 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 28 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 13+300 et 13+360, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel,
ou
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Valbonne / Grasse, sur une longueur maximale de 20 m.

Les sorties riveraines, devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m sous alternat ; 6,00 m autre cas.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FFTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FFTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.fftp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes d'Opio et Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Blanc – 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

- 8 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-45

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 121, entre les PR 0+220 et 0+250, sur le territoire de la commune de PEILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la SNCF réseau, représenté par Mme Puigmal en date du 3 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre la pose d'un échafaudage et assurer la protection de la zone de chantier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 121, entre les PR 0+220 et 0+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, et jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 17 h 00, en continu, sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 121, entre les PR 0+220 et 0+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 30 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18, avec sens prioritaire Peillon village / La Grave de Peille.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CIREME chargée des travaux sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CIREME – 80, avenue du 8 mai - 69120 – VAUX en VELIN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : j.gomes@cireme.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SNCF réseau e-mail : sylvia.puigmal@reseau.sncf.fr,
- Demathieu Bard Construction e-mail : laura.patelli@demathieu-bard.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 04 JUN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-46

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35,
entre les PR 4+220 et 4+570, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-6-234, en date du 4 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du pont Nord-Est des Semboules (OA 35/015), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 4+220 et 4+570 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation hors agglomération, pourra être interdite à tous les véhicules, sur la RD 35, entre les PR 4+220 et 4+570.

Pendant les périodes de fermeture, déviation mise en place par les bretelles RD 35-b61 et RD 35-b66, via le giratoire des Semboules.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 22 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GARELLI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GARELLI – 724, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eroman@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com,
- service transports de la région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@mareregionsud.fr, lorengo@mareregionsud.fr et sperardelle@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SOA / MM. Brunel de Bonneville et Eggen ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr, teggen@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 8 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-48

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 121,
entre les PR 0+440 et 0+540, sur le territoire de la commune de PEILLON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la SNCF réseau, représentée par Mme PUIGMAL, en date du 04 juin 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2021-6-441 en date du 4 juin 2021;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un camion de chantier pour l'évacuation de matériaux, au droit du passage à niveau dans le cadre des travaux SNCF de réhabilitation de la voie ferrée, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 121, entre les PR 0+440 et 0+540 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 11 juin et le mercredi 16 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, de nuit, entre 22 h 00 et 00 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 121, entre les PR 0+440 et 0+540, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du samedi 12 juin 2021 à 00 h 00 jusqu'au mercredi 16 juin 2021 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

- largeur minimale de la voie restante disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ETF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ETF – 40, boulevard de L'Europe, 13127 VITROLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : florent.desroches@etf.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SNCF / Mme PUIGMAL – 41, La Canebière, 13001 MARSEILLE ; e-mail sylvia.puigmal@reseau.sncf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-52

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta sur la bretelle de liaison RD 6098-b5, (sens RD 6098/ RD 6007), et les bretelles RD 6007-b18 et -b19 (sens RD 6007 / RD 6098), sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6007 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2011-08-07 du 1^{er} septembre 2011, limitant à 3,5 t le PTAC des véhicules circulants sur la route du Bord-de-Mer (RD 6098), entre Cannes et Nice ;
Vu l'arrêté départemental n° 2016-05-28 du 19 mai 2016, limitant à 2,50 m la hauteur maximale dans les passages sous voies SNCF du carrefour Gare-de-Biot / Siesta ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-06-877 en date du 2 juin 2021 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 08 juin 2021, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage des canalisations et de maintenance électrique des pompes de relevage et de l'éclairage de la trémie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans le carrefour Gare-de-Biot / Siesta, sur la bretelle de liaison RD 6098-b5, (sens RD 6098/ RD 6007), et les bretelles RD 6007-b18 et -b19 (sens RD 6007 / RD6098) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 8 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 10 juin 2021 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation pourra être interdite, non simultanément dans les deux sens, à tous les véhicules, dans les passages sous voies SNCF du carrefour Gare-de-Biot / Siesta :

- dans le sens RD 6007 / 6098, sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et -b19 ;
- dans le sens RD 6098 / 6007, sur la bretelle de liaison RD 6098-b5.

Pendant les fermetures correspondantes, les déviations respectives suivantes seront mises en place, pour les véhicules d'au plus 2,50 m de haut et 3,5 t de PTAC :

a) Sur la RD 6007, depuis le carrefour de la Gare-de Biot

- dans le sens *Antibes / Villeneuve-Loubet*, déviation jusqu'à Villeneuve-Loubet-plages par la RD 6007, la bretelle RD 241-b8 et la RD 241 ; puis retour vers la Siesta, par la RD 6098 ;
- dans le sens *Villeneuve-Loubet / Antibes*, déviation jusqu'à Antibes (pont du Marseillais) par la RD 6007 ; puis retour vers la Siesta, par la RD 6098 ;

b) Sur la RD 6098, depuis le carrefour de la Siesta

- dans le sens *Antibes / Villeneuve-Loubet*, déviation jusqu'à Villeneuve-Loubet par la RD 6098 ; puis retour vers la Gare-de-Biot, par la RD 241, la bretelle RD 241-b5 et la RD 6007 ;
- dans le sens *Villeneuve-Loubet / Antibes*, déviation jusqu'à Antibes (pont du Marseillais) par la RD 6098 ; puis retour vers la Gare-de-Biot, par la RD 6007.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Citéos, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CITEOS / M. Régis – 465, avenue de la Quiéra, ZI de l'Argile 06370 MOUANS-SARTOUX, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gabriel.gugole@citeos.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M. Hubert ; e-mail : jmhubert@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et sperardelle@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 7 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2021-06-54

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), sens Nice/Contes, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déplacement du panneau d'affichage lumineux, en tête sud du tunnel de la Condamine, et de procéder aux essais de bon fonctionnement lié au scénario de fermeture, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050) ; dans le sens Nice-Contes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 08 juin 2021 entre 9h00 et 12h00, la circulation, de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204b (pénétrante du Paillon), entre les PR 10+355 (giratoire de Cantaron) et 13+050 (giratoire de la Pointe-de-Contes), dans le sens Nice / Contes, pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Satelec / M. Bourgoin – 68, parc de l'Argile, voie A 063710 MOUANS-SARTOUX ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.bourgoin@satelec.fayat.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Blausasc, de Cantaron et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Carriere et M. Khelifi ; e-mail : ocarriere@departement06.fr et dkhelifi@departement06.fr,
- DRIT / SESR / Mme Hugues et M. Hubert ; e-mail : lhugues@departement06.fr et jmhubert@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : Anthony.FORMENTO-CAVAIER@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr et lorengo@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07/06/2021

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-229

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+100 et 12+300, sur le territoire de la commune de Péone,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 18 mai 2021 ;

Vu la permission de voirie n° 2021 / 228 du 18 mai 2021 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de mur en enrochement, caniveau CC1, glissière de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+100 et 12+300;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du mardi 25 mai 2021 à 7h30 et jusqu'au vendredi 25 juin 2021 à 17h30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 12+100 et 12+300, pourra s'effectuer en continu, de jour comme de nuit, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, réglés par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de chantier, le vendredi 25 juin à 17h30,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Agence COZZI, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Péone,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; saubert@departement06.fr ; cnobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 18 mai 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Éric NOBIZÉ

Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-241

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+080 et 10+580, sur le territoire de la commune de Massoins

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 18 mai 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021/ 240 du 27 mai 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+080 et 10+580 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 31 mai à 7h30 et jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 à 17h30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+080 et 10+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17h30 jusqu'au lendemain à 7h30,
- en fin de semaine, du vendredi à 17h30 jusqu'au lundi à 7h30,
- chaque veille de jour férié à 17h30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7h30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Agence Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : corinne.baudin@colas.com;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ,
saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 27 mai 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-05-244

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 34+000 et 40+000, sur le territoire de la commune de Guillaumes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Entreprise Probinord, 10 chemin des vignes Zi, 31660 MÉRÉVILLE en date du 12 mai 2021 ;
Vu la permission de voirie n° 2021 / 243 du 28 mai 2021 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée avec des matériaux bitumineux coulés à froid, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 34+000 et 40+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Du mardi 1^{er} juin 2021 à 8h00 et jusqu'au vendredi 2 juillet 2021 à 18h30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 34+000 et 40+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alternés réglés par feux de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18h30 jusqu'au lendemain à 8h00,
- en fin de semaine, du vendredi à 18h30 jusqu'au lundi à 8h00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

..../....

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Probinord chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - l'Entreprise Probinord, 10 chemin des vignes Zi, 31660 MÉRÉVILLE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.garimo@probinord.com
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : mredento@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; saubert@departement06.fr ; enobize@departement06.fr ; jmgautier@departement06.fr , cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 28 mai 2021

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2021-06-264

Portant prorogation de l'arrêté départemental N° SDA C/V 2021-05-194 daté du 05 mai 2021 réglementant temporaire de la circulation sur la RD 2211A entre les PR 31+800 et 32+100, sur le territoire de la commune de Puget-Théniers

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'Entreprise GARELLI, 724 Bd du Mercantour, 06200 NICE, en date du 02 juin 2021 ;
Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de remblaiement de bâtiment, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211A entre les PR 31+800 et 32+100;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° SDA C/V 2021-05-194 daté du 05 mai 2021 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211A entre les PR 31+800 et 32+100, est prorogée jusqu'au vendredi 25 juin 2021.

Le reste de l'arrêté départemental n° SDA C/V 2021-05-194 daté du 05 mai 2021 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Puget-Théniers,
- Mme la Directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise GARELLI, 724 Bd du Mercantour, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : nthabard@garelli.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Fait à Guillaumes, le 04 juin 2021

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5 - 185

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,
entre les PR 27+500 et 27+900, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Kurenov, en date du 7 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-185, en date du 7 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles de télécommunication en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+500 et 27+900 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 7 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 juin 2021, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 27+500 et 27+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation, de l'alternat en cours.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tournettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Kurenov - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eric.kurenov@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 10 mai 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2021-5 - 207

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 19+930 et 19+990, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de M^mc Rousseau Corinne, en date du 25 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2021-5-207, en date du 26 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un camion sur chaussée pour la livraison de matériels et matériaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+930 et 19+990 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 8 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 10 juin 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+930 et 19+990, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins des entreprises Ami Bois et PAF Construction, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
. Ami Bois - Avenue Henri Lantelme, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : travaux.nice@ami-bois.fr,
. PAF Construction – ZE de la Braconne, 16600 MORNAC ; e-mail : catherine@transportshay.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M^{me} Rousseau Corinne - 7, route de Gourdon, 06620 LE BAR-SUR-LOUP ; e-mail : PRT_corinne.rousseau@cgi.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.f,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 26 mai 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2021-6 - 887

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 0+250 et 0+350, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Rosso, en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2021-6-887 en date du 3 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages pour l'étude géotechnique dans le cadre du projet d'aménagement de l'avenue Saint-Andrieu, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+250 et 0+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 17 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 juin 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+250 et 0+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise OGEO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise OGEO/M. Dekerle - 29, avenue Augustin Vérola-Hibiscus Park B1, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : j.dekerle@be-ogeo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Mairie de Villeneuve-Loubet / M. Rosso - 2, avenue de Rives, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ;
- e-mail : service-travaux@villeneuveloubet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 3 juin 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2021-6 - 106

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, au droit du 61 route de Valbonne, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M. MAURO, en date du 02 juin 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2021-6-106 en date du 2 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement neuf sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, au droit du 61 route de Valbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 juin 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, au droit du 61 route de Valbonne, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SARL RAYNAUD, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL RAYNAUD - 56 route de Draguignan, 6530 Peymeinade (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : raynaudclaud@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SUEZ / M. MAURO - 836, Chemin de la Plaine, 6255 Mougins ; e-mail : frederic.mauro@suez.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

04 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-6 - 228

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 1003, entre les PR 2+275 et 2+540, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-6-228 en date du 1er juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Renforcement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 2+275 et 2+540 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 09 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 11 juin 2021, de nuit, entre 21 h 00 et 06 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 2+275 et 2+540, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 6h00, jusqu'à 21h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS - 2935 Route de la Fènerie, 06580 PEGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : luc.parot@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Conseil Départemental 06 / M. Henri - 209 Avenue de Grasse, 06414 Cannes ; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdielmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

08 JUIN 2021

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-6 - 230

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la Route Départementale 613 - PR 2+610 et la Route Départementale 5 - PR 0+640, sur le territoire de la
commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M.ATTOUCHE, en date du 02 juin 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-6-230 en date du 2 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage et réparation de canalisation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613 - PR 2+610 et RD 5 - PR 0+640;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 613 - PR 2+610 et RD 5 - PR 0+640, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15 Traverse des Bruccs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ac.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA/ M. ATTOUCHE - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : olivier.attouche@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 04 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2021-6 - 234

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 13, entre les PR 5+460 et 6+560, sur le territoire de la commune de PEYMEINADE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. SEON, en date du 03 juin 2021 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2021-6-234 en date du 3 juin 2021 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 5+460 et 6+560 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 21 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 5+460 et 6+560, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peymeinade,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. M. SEON - 27 Chemin Des Fades , 06110 Le Cannet ; e-mail : matthias.seon@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le 04 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-5 - 26

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 31+800 et 31+630, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 25 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-5-26 en date du 25 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose ligne HTA aérienne ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 31+800 et 31+630 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 31 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 31+800 et 31+630, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Frances TP SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

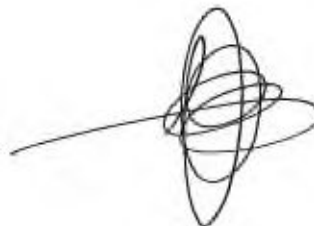
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Frances TP SAS - 336 BD du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Boyer - 1250 Chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : gilles.boyer@enedis,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le **26 MAI 2021**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-5 - 27

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211, entre les PR 1+230 et 1+130, sur le territoire des communes de SÉRANON et VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 25 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-5-27 en date du 25 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement câble HTA ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+230 et 1+130 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 2 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+230 et 1+130, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Frances TP SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances TP SAS - 336 BD du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Boyer - 1250 Chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : gilles.boyer@enedis,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 01 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-5 - 28

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 50+130 et 50+230 et entre les PR 55+270 et PR 53+600,
sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 25 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-5-28 en date du 25 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dépose ligne HTA aérienne ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 50+130 et 50+230 et entre les PR 55+270 et PR 53+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 31 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 25 juin 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 50+130 et 50+230 et entre les PR 55+270 et PR 53+600 , pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Frances TP SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Frances TP SAS - 336 BD du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Boyer - 1250 Chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : gilles.boyer@enedis,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 26 MAI 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-5 - 29

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 110, entre les PR 0+200 et 0+600, sur le territoire de la commune de LE MAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Rampnoux, en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-5-29 en date du 27 mai 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement neuf d'alimentation en eau potable, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+200 et 0+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 31 mai 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 02 juin 2021, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 110, entre les PR 0+200 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 50 Boulevard Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
e-mail : yanis.rampnoux@recb.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Mas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. Rampnoux - 50 Boulevard Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE ;
e-mail : yanis.rampnoux@recb.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le **27 MAI 2021**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-6 - 31

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211 A, entre les PR 15+500 et 16+350, sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-6-31 en date du 7 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement par demi-chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 15+500 et 16+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 juin 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 18 juin 2021, de jour, entre 7 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 15+500 et 16+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DAMIANI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Damiani - 2602 route de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact.damiani@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sallagriffon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le **07 JUIN 2021**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2021-6 - 32
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2211A, entre les PR 15+500 et 16+350, sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-PAO-2021-6-32 en date du 7 juin 2021 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure par demi-chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 15+500 et 16+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 06 juillet 2021, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 08 juillet 2021, de jour, entre 7 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211A, entre les PR 15+500 et 16+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DAMIANI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Damiani - 2602 route de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact.damiani@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sallagriffon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 07 JUIN 2021

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Frédéric BEHE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Grasse - mddgrasse@departement06.fr
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Nice-Centre - mddnice-centre@departement06.fr
6 avenue Max Gallo - 06300 NICE

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE